

La lettre du Maire de la Marne



n° 103 Février 2024
Bimestriel abonnement 92 €



Précisions sur
la notion de
friche
p. 18

Zéro
artificialisation
nette, des
ajustements
p. 21

Dégradation d'un
bien communal,
la transaction
p. 26

Réseaux :
investigations
complémentaires
p. 37

Loi de finances,
préparation du budget :
les premières infos p. 31

— ASSOCIATION DES —
MAIRES
& PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉS DE LA
MARNE

maires51.fr

NOS PROCHAINES SESSIONS DE FORMATION

Pour investir pleinement et sereinement votre mandat



11 / 03

9h à 16h30
à Taissy

Réguler son stress et ses émotions pour éviter l'épuisement

Une journée pour apprendre à reconnaître vos habitudes face aux situations dites "stressantes" pour prendre du recul et pouvoir gagner en sérénité ! En effet, le mandat d'élu est une expérience riche humainement et intellectuellement, mais encore faut-il être disponible psychologiquement et bien ancré.e dans le présent pour l'apprécier et ne pas le subir.

Formatrice : Emmanuelle TIAFFAY, chargée de formation, psychologue et sophrologue



14 / 03

9h à 12h

à Beaumont

&

14 / 03

14h à 17h
à Châlons

Vote du budget : suscitez l'intérêt des conseillers par une présentation accessible à tous !

Cette formation va vous permettre de pouvoir résumer en des termes très simples la situation financière de votre collectivité ainsi que les choix opérés sur l'année budgétaire.

Formateur : Jean-Baptiste GAUDIN, consultant formateur spécialiste des finances locales



22 / 03

9h à 16h30
à Taissy

Tout connaître sur les concessions funéraires

A l'issue de la formation, vous maîtriserez la réglementation relative aux concessions funéraires pour une bonne information des administrés et une gestion sécurisée et pérenne de votre cimetière.

Formateur : Ludovic BAILLEUX, juriste de l'association



27 / 03

9h à 16h30
à Châlons

&

28 / 03

9h à 16h30
à Taissy

Maire & ressources humaines : les outils du management

A l'issue de la formation, les participants auront une connaissance du cadre réglementaire et des outils à leur disposition pour manager les ressources humaines au sein de leur collectivité avec une connaissance des bonnes pratiques et des points de vigilance.

Formatrice : Déborah SCIOU, formatrice, conseillère en stratégie et en ingénierie de projets privés et publics – 20 ans DG de collectivités



d'infos et vous inscrire, rendez-vous sur
maires51.fr/formations
ou sur notre application





Franck Leroy
Président

Le moment d'agir

Lors du dernier Congrès des Maires de France, le Président de la République a exprimé le souhait de voir le statut de l'élu évoluer.

À deux ans des prochaines élections municipales, c'est une nécessité absolue tant on ressent le découragement qui gagne un certain nombre de maires, confrontés à une complexité administrative croissante, mis en cause parfois pour des questions purement formelles, exposés aux exigences croissantes de nos concitoyens et, malheureusement, exposés à des faits de violence insupportables.

La vie d'élu n'a jamais été un long fleuve tranquille. Mais aujourd'hui, l'élu local est en première ligne face aux tensions que traverse notre société, tensions qui résultent de l'accumulation de crises aussi soudaines que profondes, nous l'observons tous les jours.

La responsabilité personnelle des élus, la question des indemnités, de la formation, de la conciliation avec la vie professionnelle et de la reconversion figurent parmi les sujets qui justifient, me semble-t-il, que nos parlementaires trouvent les voies d'un accord transpartisan.

C'est important pour nos élus. Ce le sera également pour susciter demain des vocations et garantir l'avenir de nos communes.

Sommaire

Dans ce numéro

Formation	p. 2
Brèves juridiques - jurisprudence, réponses ministérielles	p. 4
Actus	
Des précisions sur la notion de friche	p. 18
Exclusion de certaines installations photovoltaïques de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	p. 19
Mise en œuvre du "zéro artificialisation nette" - De nouveaux ajustements	p. 21
Dégradation d'un bien communal, le maire peut proposer une transaction	p. 26
Les premiers chiffres de 2024	p. 28
Dossier	
Loi de finances pour 2024 - Préparation du budget : Les premières infos	p. 31
Focus	
Anti-endommagement des réseaux, les investigations complémentaires	p. 37
FAQ - En réponse à vos questions...	p. 38
En direct de la Région	p. 40
En direct du Centre de Gestion	p. 41
Vite lu	p. 43
Partenaire-infos	p. 44

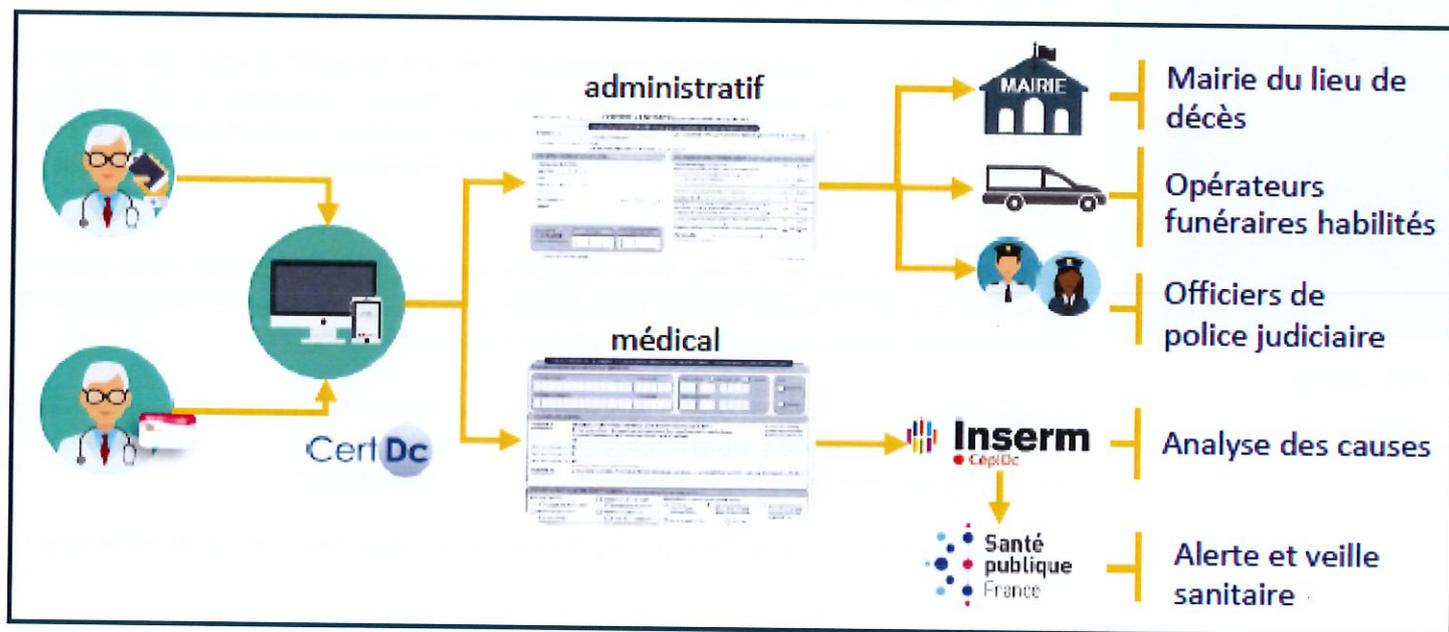
Toute reproduction totale ou partielle de **La Lettre du Maire de la Marne**, en vue de sa diffusion, même à titre gratuit, est interdite sans autorisation préalable
cf. article L122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Lettre d'information de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de la Marne
BP 50135 - 13 rue Carnot
51008 Châlons en Champagne Cedex
Tél. 03 26 69 59 59
association@maires51.fr
www.maires51.fr

Directeur de publication : Franck Leroy
Directeur de rédaction : Karine Rolland
Crédits photos : Association des maires et présidents d'intercommunalités de la Marne
Commission paritaire : n°1223 G 80398
ISSN 0982-0272
Imprimerie du Conseil départemental
2bis rue de Jessaint
51000 Châlons en Champagne

Certificats de décès électroniques

Une plateforme de l'Etat permet aux communes de les recevoir



Connaissez-vous CertDC ? Il s'agit de l'application web dédiée à la certification électronique des décès (rédaction et gestion des certificats de décès dématérialisés).

Le code général des collectivités territoriales (article R. 2213-1-2) prévoit la production du certificat de décès par le professionnel de santé (en principe) sur support électronique, le papier ne devant être utilisé qu'à titre exceptionnel. Mais puisque le support électronique est privilégié, il paraît opportun que les communes puissent, de leur côté,

recevoir électroniquement ce certificat. C'est tout l'objet de la plateforme HubEE, le "Hub d'Echange de l'Etat", géré par la direction interministérielle du numérique (DINUM).

Pour recevoir les certificats électroniques, la commune doit s'abonner (**de façon entièrement gratuite**) au service. En quelques étapes et quelques jours, elle aura accès à la plateforme et pourra télécharger les certificats reçus. Une notification par mail informera d'ailleurs la commune dès

qu'un certificat aura été transmis par le médecin.

Le petit + : en s'enregistrant à ce dispositif, la commune sera dispensée de transmettre le volet médical du certificat à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (par l'intermédiaire de l'agence régionale de santé), ce dernier le recevant directement du CertDC.

Plus d'infos : hubee.numerique.gouv.fr

Relations bailleur-locataire, lettre recommandée non réclamée

Les décisions des tribunaux relatives aux notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont favorables au destinataire qui ne va pas chercher son courrier, notamment lorsque cette notification fait courir un délai ou doit intervenir dans un délai précis à peine de nullité (congé, résiliation

pour défaut de paiement). En effet, la Cour de cassation considère que la **date de réception de la notification est celle de la remise effective du pli à son destinataire**. Aussi, lorsque la lettre est renvoyée à l'expéditeur, la **notification n'est pas régulière**. Dans ce cas, il est nécessaire de faire délivrer le pli par un

commissaire de justice (ex huissier). Il faut évidemment tenir compte de cette éventualité pour le calcul des délais.

Cour de cassation n° 22-16.751
du 14 décembre 2023

Élus, proches d'élus, ne restez pas seuls face à la détresse psychologique

Un guichet psychologique
est à votre disposition au

01 80 52 33 84



Élections européennes

Deux mesures de simplification pour les électeurs que les communes doivent connaître

Le 9 juin 2024, les bureaux de vote seront ouverts dans toutes les communes pour permettre le déroulement des élections européennes. Cette année, les règles de vote ont été légèrement modifiées par un décret publié le 31 décembre dernier. Deux informations sont particulièrement à retenir.

La première concerne le vote par procuration et intéresse principalement l'électeur. Ce dernier, s'il ne peut pas se rendre aux urnes, pourra effectuer sa procuration en ligne, via le site Internet dédié. Dans ce cas, il n'aura plus besoin de se rendre physiquement au commissariat ou à la gendarmerie pour faire valider celle-ci, comme c'était le cas jusqu'à présent. Il suffira en effet à l'électeur d'attester son identité à l'aide

d'un "moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié". Le site maprocuration.gouv.fr devrait donc subir les modifications techniques nécessaires à la mise en place de cette simplification importante pour l'électeur. **Néanmoins, malgré les dispositions du décret, les informations officielles concernant la ou les moyens d'identification utilisés n'étant pas pas encore communiquées ("identité numérique" de La Poste ? Dispositif "France identité" – en cours d'expérimentation seulement ?...), il n'est pas possible de savoir si le déploiement de cette simplification sera effectif partout en France ou non. A suivre...**

La seconde concerne les bulletins de vote. Si l'électeur choisit d'imprimer les

bulletins officiels des candidats pour les utiliser le jour du scrutin, il ne sera plus obligé de le faire en couleur. Jusqu'ici, les bulletins en noir et blanc étaient considérés comme nuls. S'il était nécessaire de le rappeler, le décret précise néanmoins que toute mention manuscrite invalidera le bulletin...

Décret n° 2023-1389
du 29 décembre 2023



Maintien en fonction d'un adjoint qui s'est vu retirer ses délégations La délibération doit-elle être motivée ?

Comme l'arrêté de retrait de délégations, la délibération sur le maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions n'a pas à être motivée.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 CGCT). Concernant le retrait des délégations, si ce retrait peut être décidé à tout moment par le maire, "une telle décision ne saurait être

inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale (CE, 30 juin 1986, Commune d'Aix-en-Provence, n° 73093). Le juge n'exerce sur la décision de retrait qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation".

Concernant le non-maintien de l'adjoint dans ses fonctions, "le juge a estimé que l'absence de mention des circonstances de droit et de fait qui fondent la délibération [du conseil municipal], n'entache pas sa légalité

(CAA Bordeaux, 4 février 2016, n° 14BX01109). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, aucune disposition légale n'impose au conseil municipal de motiver sa délibération dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 2122-18 précité".

Réponse ministérielle
JOAN du 24 octobre 2023
question n° 10307

Refus de location de la salle des fêtes en présence d'impayés

Le ministère précise que le maire peut refuser une demande d'utilisation d'un local communal aux associations, syndicats ou partis politiques pour des motifs liés aux nécessités de l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public, la jurisprudence ajoutant le motif plus large de l'intérêt général (CAA Bordeaux, 28 décembre 2009, n° 09BX01310). Mais la commune ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les personnes intéressées (CE, 21 avril 1972, n° 78589). La connaissance que le demandeur a eu par le passé ou connaît

actuellement des difficultés à honorer ses créances constitue une circonstance étrangère à la demande. Cependant, l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit, pour l'utilisation du domaine public, un paiement d'avance et annuellement. Le bénéficiaire peut être admis à se libérer par le versement d'acomptes ou le versement de la redevance pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans ou pour une période quinquennale dans le cas contraire. Cette disposition s'applique a fortiori à des demandes de mise à disposition ponctuelles. Par conséquent, pour

prévenir des éventuels impayés, il convient que la commune conditionne l'autorisation d'occupation à un acompte, une caution ou un paiement en avance.



QE Sénat n° 06075
du 6 juillet 2023

Dépôts ou décharges sauvages, non-respect des règles de collectes... Un outil pour vous repérer parmi les différentes procédures

Quand un outil informatique est vraiment utile, pourquoi ne pas le faire savoir ? Celui-ci, proposé par la région Île de France, guide la collectivité sur l'utilisation des différents types de procédures

(pénale et administrative) de verbalisation des dépôts sauvages.

Pour commencer, il suffit d'indiquer le nom de sa commune, puis de cliquer sur le cas qui nous concerne parmi le dépôt sauvage "classique", l'infraction au

règlement de collecte, la décharge sauvage ou encore le dépôt sur un terrain privé. Ensuite, il n'y a plus qu'à se laisser guider en répondant à des questions très simples....

acdechets.smartidf.services

Interdiction des microplastiques

Bientôt la fin des pelouses synthétiques

La commission européenne a décidé de restreindre la vente des microplastiques, c'est-à-dire des particules de polymère synthétique mesurant moins de cinq millimètres en raison de leur propriété insoluble et de leur résistance à la (bio)dégradation.

Les matériaux de remplissage granulaire utilisés dans les surfaces synthétiques

d'installations sportives sont concernés. La commission précise qu'il s'agit de la principale source de rejet dans l'environnement de microplastiques ajoutés intentionnellement. **Cette interdiction à la vente s'appliquera dans 8 ans**, le temps suffisant pour que les terrains existants atteignent, pour la plupart, leur fin de vie et pour se tourner vers d'autres solutions plus vertes.



Charges sociales sur les bons d'achat offerts aux agents

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux agents sont par principe soumis aux cotisations de sécurité sociale. Toutefois, l'Urssaf admet certaines exonérations.

Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Afin d'encourager une large participation du public aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, les comités des œuvres sociales ou les employeurs directement **peuvent accorder des bons d'achat et/ou des cadeaux en nature exonérés de cotisations sociales** sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- bons d'achat utilisables dans les **boutiques officielles ou cadeaux en nature** (billets, transport, hébergement, cadeaux divers...) en provenance des boutiques officielles (internet ou en boutique),
- **jusqu'au 8 septembre 2024**,
- **montant plafonné à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale** par agent et par année civile, soit **966 € en 2024**. Si ce plafond est dépassé, le dépassement sera soumis à cotisations sociales.



Règle habituelle

L'exonération concerne un montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué au cours d'une année civile plafonné à **5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par événement et par année civile**, soit **193,20 € en 2024**.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, une **tolérance supplémentaire** s'applique pour les bons d'achat qui remplissent les **trois conditions suivantes** :

1. l'événement figure sur la liste ci-après et l'agent est concerné par cet événement :
 - naissance, adoption,
 - mariage, pacs,
 - départ à la retraite,
 - fête des mères, fête des pères,
 - Sainte-Catherine (femmes célibataires pour leur 25^e anniversaire), Saint-

Nicolas (hommes célibataires pour leur 30^e anniversaire),

- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
 - rentrée scolaire pour les enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (justificatif du suivi de scolarité).
2. le bon mentionne la nature du bien qu'il est possible d'acquérir ou indique un ou plusieurs rayons de magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins. Les biens sont en rapport avec l'événement (disques, livres, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs, rentrée scolaire, mais pas carburants ou produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré).
 3. le montant du bon d'achat n'excède pas 5 % du plafond mensuel.

Si les trois conditions sont respectées, le bon d'achat est exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Dans le cas contraire, il est soumis aux cotisations de sécurité sociale dès le 1^{er} euro.

Port de caméra individuelle pour la police municipale Illégalité du système de reconnaissance faciale

La loi prévoit la mise en place de traitements de données permettant de prévenir des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs, ainsi que la formation des agents. Mais la liste des données susceptibles d'être enregistrées est fixée par la loi. Il peut s'agir des images et des sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale, du jour et des plages horaires d'enregistrement, de l'identification de l'agent porteur de la caméra et

encore du lieu où ont été collectées les données. Mais attention ! L'utilisation d'un système de reconnaissance faciale n'est pas autorisée par la loi.

L'utilisation de caméras de vidéosurveillance "augmentées" par le recours à un logiciel permettant notamment la reconnaissance faciale porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la vie privée. Le juge considère en effet que "le déploiement de ces dispositifs dans l'espace public présente des risques

pour les droits et libertés fondamentaux des personnes et la préservation de leur anonymat dans l'espace public. La CNIL a rappelé que la loi n'autorisait pas les services de police de l'Etat ou les collectivités territoriales à brancher sur les caméras de vidéoprotection des dispositifs d'analyse automatique permettant de repérer des comportements contraires à l'ordre public ou des infractions".

TA Caen n° 2303004
du 22 novembre 2023

Inéligibilité des directeurs de service ou de cabinet au conseil municipal Une précision bienvenue...

L'article L. 231 du code électoral prévoit que les personnes exerçant les fonctions de "directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président" ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. La rédaction de

cet article laissait planer un doute sur l'application de la condition tenant à la délégation de signature. Cette condition s'applique-t-elle à toutes ces fonctions ou seulement aux membres de cabinets ? Le ministère de l'intérieur vient d'apporter la réponse.

"Seul l'exercice, au sein du cabinet d'un président d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI, d'une fonction de direction (directeur de cabinet, directeur-adjoint de cabinet, chef de cabinet) et d'un pouvoir d'engager la personne publique, qui se matérialise par l'existence d'une

délégation de signature du responsable exécutif, justifie qu'une personne ne puisse se présenter aux élections municipales dans le ressort de la collectivité qui l'emploie. La condition de délégation de signature est donc applicable aux seuls membres de cabinets" En d'autres termes, les directeurs (ou adjoints ou chef) de service sont inéligibles quand bien même ils n'auraient pas reçu de délégation de signature.

Réponse ministérielle
JO Sénat du 28 décembre 2023
Question n° 06806

Blessée par un banc public... détournement d'un mobilier urbain

Après le candélabre utilisé pour un jeu d'équilibriste (voir *La Lettre du Maire de la Marne de juin 2023*), voici qu'un banc public provoque une blessure très sérieuse à une administrée. Cette dernière demandera au tribunal d'engager la responsabilité de la commune, mais le juge ne la suivra pas. Explications.

La blessure de l'administrée est due à la réunion de deux facteurs. Tout d'abord, c'est une latte du banc qui, n'étant plus boulonnée, est venue percuter le visage de la malheureuse par un effet de levier. Pour le juge, **la commune n'ayant pas démontré une inspection régulière et récente du mobilier urbain en cause,**

et ayant fait procéder à la réparation du banc après l'accident, est bien coupable d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage. Elle devrait donc voir sa responsabilité engagée.

MAIS, il est de notoriété publique qu'un banc est fait pour s'asseoir... **Or, la victime a préféré monter « debout et subitement sur le banc », faisant de « cet équipement du parc municipal un usage non conforme à sa destination, de sorte que [...] l'accident dont elle a été victime doit être regardé comme exclusivement imputable à son imprudence qui en est la cause adéquate ».**



L'administrée a donc vu sa demande d'indemnisation rejetée. **Mais tout de même, n'oubliez pas de surveiller le bon état de votre mobilier urbain...**

CAA de Marseille n° 22MA02411
du 20 octobre 2023

Manifestations sportives Découvrez la plateforme dédiée

La plateforme internet "declaration-manifestations.gouv.fr" permet aux organisateurs de manifestations sportives sur la voie publique d'effectuer leurs déclarations et demandes d'autorisation.

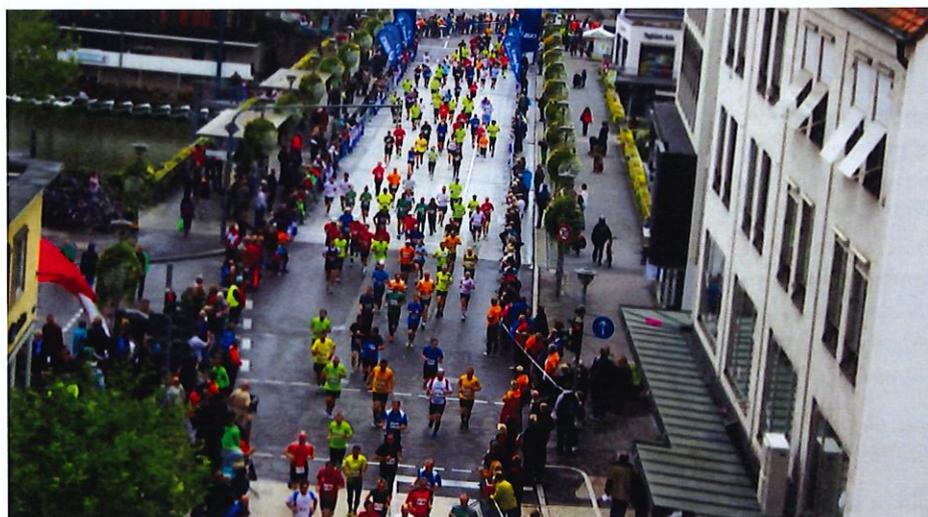
À ce jour, la plateforme prend en charge uniquement les manifestations du milieu terrestre se déroulant en plein air. Sont exclues du dépôt via cet outil les manifestations nautiques, aériennes et toutes les manifestations se déroulant en salle et/ou stade de plein air (sports collectifs, sports de combat...).

Les services instructeurs peuvent instruire les dossiers directement sur cette plateforme en y créant un compte :

[Declaration-manifestations.gouv.fr/incription/agent](https://declaration-manifestations.gouv.fr/incription/agent)

A noter que les mairies peuvent avoir 3 rôles différents :

- Être organisatrices d'évènements → pour cela créer un compte dédié avec une adresse mail spécifique.



- Être service consulté → les comptes "agent" permettent de répondre aux demandes d'avis des services préfectoraux
- Être service instructeur → dans le cadre de certains types de dossiers, les mairies (avec leurs comptes "agent") pilotent l'intégralité de l'instruction.

Trouvez toutes les informations à connaître sur :

declaration-manifestations.gouv.fr/aide/

Contact : ce.sdjes51.sports@ac-reims.fr
03 26 68 61 17

Acte de naissance

Impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant

En principe, le sexe est indiqué par le déclarant et le certificat médical.

Mais il peut arriver qu'il soit incertain. Dans ce cas, les parents devront demander au médecin quel serait le résultat le plus probable à l'issue d'un traitement médical. C'est ce sexe qui sera indiqué dans l'acte, avec, en cas d'erreur constatée par la suite, une possibilité de rectifier l'acte par une décision judiciaire.

Mais parfois, cela ne suffit pas toujours et en cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe du bébé, le maire pourra demander au procureur de la République de l'autoriser à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance.

Une fois le sexe médicalement constaté, le procureur de la République ordonnera de l'indiquer en marge de l'acte de naissance et, le cas échéant à la demande des parents, de rectifier le ou les prénoms de l'enfant. Cette indication doit intervenir dans les 3 mois qui suivent la déclaration de naissance. La circulaire du 28 octobre 2011 suggère qu'en "cas d'ambiguïté sexuelle, il doit être conseillé aux parents de choisir pour l'enfant un prénom pouvant être porté par une fille ou par un garçon"...

Une circulaire du 8 septembre 2023 détaille ces dispositions.

Tout d'abord, elle rappelle que, dans tous les cas, il ne faut jamais indiquer



"sexe indéterminé". De même, à l'heure actuelle, le droit français ne reconnaît pas de "sexe neutre".

Dans la présentation de l'acte, elle demande de privilégier, non pas une rubrique "sexe" non renseignée, mais une présentation sans la rubrique "sexe".

Elle rappelle enfin, qu'en cas de délivrance d'une copie intégrale d'un acte de naissance d'une personne présentant une variation du développement génital, cette copie ne doit pas faire apparaître une mention de rectification d'une erreur ou d'une omission et de sa rectification, sauf

autorisation du procureur de la République.

Cette disposition concerne tant la mention du sexe portée en marge de l'acte de naissance dans le délai de trois mois à compter de la déclaration de naissance que la **rectification** ordonnée par le tribunal judiciaire. En revanche, elle ne s'applique pas à la mention de **changement** de sexe prévue aux articles 61-5 et suivants du code civil.

Circulaire NOR : JUSC 2324169C
du 8 septembre 2023

Offres variables

Une possibilité pour les marchés de 10 millions d'euros et plus

Nous vous l'annonçons dans la précédente [Lettre du Maire](#), le mécanisme des offres variables a fait son grand retour dans la loi relative à l'industrie verte.

Ainsi, alors que l'article L. 2151-1 du code de la commande publique interdit, en cas d'allotissement, aux opérateurs

économiques de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus, une dérogation à cette interdiction est proposée aux entités adjudicatrices. Ces dernières peuvent désormais autoriser (ce sont donc elles qui ont la main et non les entreprises) les opérateurs économiques à présenter

des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Mais cette dérogation s'applique uniquement pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 10 millions d'euros.

Décret n° 2023-1292
du 27 décembre 2023

Nouveau dispositif d'exclusion d'une entreprise

Une ordonnance, (relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales), transpose la directive dite « CSRD » qui renforce les obligations mises à la charge des entreprises en matière de publication d'informations non financières. La déclaration de performance extra-financière est remplacée par un « rapport de durabilité ». Elle impose également aux très grosses entreprises d'établir un « plan de vigilance ».

Une collectivité pourra exclure de la passation d'un marché les opérateurs économiques qui ne satisfont pas à leur obligation de publication d'informations



en matière de durabilité ou qui n'établissent pas leur plan de vigilance. Cette exclusion, qui est donc facultative, pourra être mise en œuvre pour les marchés lancés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le même dispositif est prévu pour les contrats de concession.

Ordonnance n° 2023-1142
du 6 décembre 2023

Nouveau formulaire DC4

Le ministère de l'économie a mis à jour le formulaire de déclaration de sous-traitance. Ce formulaire « DC4 » intègre désormais une nouvelle rubrique : la durée du contrat conclu entre le titulaire du marché public et son sous-traitant.

Pour mémoire, ce document permet aux candidats ou aux titulaires de présenter un sous-traitant et d'obtenir son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement. Son utilisation est facultative, sauf si le pouvoir adjudicateur l'exige.

Cette mise à jour est justifiée par le fait que, parmi les données essentielles du marché public que la collectivité doit publier, figure la durée du contrat de sous-traitance. Elle disposera donc désormais de ce renseignement dans le DC4.

economie.gouv.fr

Fournisseur ou sous-traitant ?

Lorsqu'une collectivité confie un marché public à un prestataire, il n'est pas rare que ce dernier face appel à des fournisseurs pour obtenir les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs prestations ou à des sous-traitants pour leur confier l'exécution d'une partie de ces mêmes prestations. Parfois, distinguer sous-traitants et fournisseurs n'est pas toujours aisé. Pourtant la différence est fondamentale dans la mesure où le premier bénéficie d'un droit direct au paiement de sa prestation par la collectivité, tandis que le second, non. Le juge vient de rappeler ce principe dans un arrêt permettant d'apprécier la distinction entre les deux notions.

Tout d'abord, le juge rappelle que « les décisions d'accepter une entreprise en qualité de sous-traitante et d'agrèer ses conditions de paiement ne sont susceptibles d'ouvrir à celle-ci un droit au paiement direct de ses prestations que pour autant que ces prestations relèvent effectivement du champ d'application de

la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, lequel ne concerne que les prestations relatives à l'exécution d'une part du marché, à l'exclusion de simples fournitures au titulaire du marché ».



Or, il ajoute que « **des biens présentant des spécificités destinées à satisfaire des exigences particulières d'un marché déterminé ne peuvent être regardés [...] comme de simples fournitures** ».

En l'espèce, la collectivité avait confié à une entreprise des travaux de réhabilitation de trois écoles maternelles. La société attributaire avait alors fait appel à une autre entreprise pour se voir fournir des menuiseries. Or, cette entreprise avait « fourni des menuiseries présentant des spécifications techniques déterminées conformément au cahier des clauses techniques particulières et fabriquées spécialement pour les besoins du marché ». De plus, « elle était intervenue sur le chantier pour participer à leur pose ».

Au regard de ces circonstances, le juge a pu estimer que le contrat liant l'attributaire à cette entreprise « présentait le caractère d'un contrat de sous-traitance », l'entreprise de menuiserie ayant donc « droit à être payée directement par le maître d'ouvrage pour la part du marché dont elle avait assuré l'exécution ».

Conseil d'État n° 465913
du 17 octobre 2023

Travaux supplémentaires indemnisés

La faute du maître d'œuvre peut engager sa responsabilité

L'indemnisation de travaux supplémentaires indispensables à la bonne exécution du marché, et dont le titulaire a le droit d'être indemnisé, incombe en principe à la collectivité, maître d'ouvrage. Toutefois, cette dernière peut rechercher la responsabilité du maître d'œuvre en cas de fautes de sa part.

Ce sera le cas lorsque la nécessité de procéder à des travaux supplémentaire ne

se révélera qu'après la passation du marché et ce, en raison d'une mauvaise évaluation initiale du maître d'œuvre dès lors que le maître d'ouvrage démontre que s'il avait eu connaissance de ces éléments, il aurait renoncé à son projet ou, tout du moins, l'aurait modifié.

Il en serait de même si, en raison d'une faute de conception ou dans le suivi des travaux de la part du maître d'œuvre, le montant de l'ensemble des travaux

indispensables à la bonne réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, est supérieur au coût que le maître d'ouvrage aurait dû payer si le maître d'œuvre n'avait commis aucune faute...

CAA de Toulouse n° 20TL02719
du 27 juin 2023

Garantie décennale

La faute de la commune peut atténuer la responsabilité de l'entreprise

La garantie décennale peut être mise en œuvre lorsque des désordres, apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible. La responsabilité de l'entrepreneur peut donc être engagée, même si les désordres ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

En l'espèce, les désordres affectaient plusieurs rues et se caractérisaient par « des affaissements de pavages, d'enrobés, de briques, de bordures et de caniveaux, par des fissurations des enrobées, des descellements et par la déstructuration de joints ». Si ces défauts n'ont pas interrompu la circulation routière, les différents « nids de poule » et les travaux engagés par la

commune pour les combler, les différentes plaintes des usagers et le caractère évolutif des désordres ne laissent aucun doute sur leur caractère décennal. La responsabilité de l'entreprise qui n'avait effectué aucun sondage pour connaître la nature du sol et réalisé des travaux non conformes aux prescriptions du marché doit donc être engagée.

Toutefois, le juge a constaté que « les désordres en cause ont également pour origine l'absence d'entretien par le maître d'ouvrage des joints de sable et des joints de mortier sur les pavés et les bordures depuis 2006 et le passage de nombreux poids-lourds sur les voiries en cause ». Or, cette circulation était « en contradiction avec le programme que la commune avait défini ». De plus, la commune n'avait pas informé l'entreprise de la densité du trafic routier.

Or, l'arrêté du 21 décembre 1993 (et aujourd'hui l'arrêté du 22 mars 2019) alors applicable **oblige le maître de l'ouvrage à « remettre au maître d'œuvre tous les renseignements en sa possession concernant l'ouvrage, son environnement, ses performances et son fonctionnement »**. Le juge constate enfin que la commune n'a pas tenté « de limiter le passage régulier des poids-lourds sur son territoire en demandant à son maire de faire usage de ses pouvoirs de police afin de faire respecter l'interdiction de circuler de ces véhicules ». Dans ces conditions, la commune a commis une faute de nature à exonérer en partie les constructeurs (en l'espèce, à hauteur de 20 %) de leur responsabilité décennale.

Cour administrative d'appel de DOUAI
N° 21DA00124 du 9 mai 2023

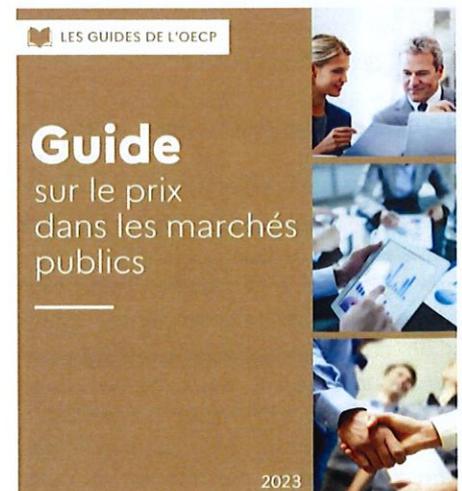
Prix dans les marchés publics

Un guide pour tout savoir...

Crise sanitaires, conflits, inflation, théorie de l'imprévision... ces dernières années, la question du prix en marché public a subi de nombreux bouleversements et les pratiques des acheteurs et des entreprises ont dû évoluer. La nouvelle version du guide du ministère de l'Économie revient sur les bonnes pratiques à partager, mais aussi les mauvaises pratiques à proscrire

et veut accompagner les acheteurs dans la gestion quotidienne de leurs marchés « normaux ». Mais il a désormais également pour objectif de répondre à des situations de crise.

economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-guides



Projet de construction sur un emplacement réservé

L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme permet à une collectivité d'identifier dans son plan local d'urbanisme un emplacement réservé représentant un intérêt dans le cadre de la réalisation d'un projet (par exemple, des voies et ouvrages publics, des espaces verts). Il s'agit d'une **servitude limitant la constructibilité de la parcelle concernée à la réalisation de l'emplacement réservé ou à des constructions précises**.

En contrepartie de cette servitude, le propriétaire concerné bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique au bénéfice de laquelle le terrain a été réservé qu'elle procède à son acquisition, faute de quoi les limitations au droit à construire et la réserve ne sont plus opposables (article L. 152-2 du code de l'urbanisme).

Dès lors, l'autorité administrative chargée de délivrer le permis de construire est tenue de **refuser toute demande, même émanant de la personne bénéficiaire de la réserve, dont l'objet ne serait pas conforme à la destination de l'emplacement réservé**, tant qu'aucune modification du plan local d'urbanisme emportant changement de la destination n'est intervenue.

Un seul assouplissement est admis : un permis de construire qui porte à la fois sur l'opération en vue de laquelle l'emplacement a été réservé et sur un autre projet peut être légalement délivré **dès lors que ce dernier projet est compatible avec la destination assignée à l'emplacement réservé** (CE 20 juin 2016, n°386978).

Le Conseil d'État est récemment venu apporter des précisions sur cet assouplissement : pour délivrer le permis de construire, il ne suffit pas de vérifier que le projet envisagé dans le permis permette de réaliser l'opération prévue par l'emplacement réservé à l'avenir mais qu'il mette également en œuvre l'emplacement réservé.

Autrement dit, seul un permis global portant à la fois sur la réalisation de l'emplacement réservé et un autre projet compatible avec celui-ci peut être autorisé sur le terrain d'assiette du projet.

Conseil d'État n°456409
du 19 juillet 2023

Sauf disposition particulière, l'extension d'une construction existante doit avoir des dimensions inférieures à celle-ci

Il était question dans cette affaire d'un permis autorisant un projet d'extension d'une maison d'habitation de 63 m² à 329 m², comprenant une surélévation après démolition partielle.

La cour administrative d'appel avait jugé, en l'absence de dispositions particulières du plan local d'urbanisme (PLU) limitant la surface des extensions susceptibles d'être autorisées sur la commune, que la qualité d'extension devait seulement s'apprécier au regard d'un critère de continuité physique et fonctionnelle et de sa complémentarité avec la construction existante, indépendamment de la superficie des travaux projetés par rapport à cette dernière. Elle en a ainsi déduit que le projet litigieux visant à créer 297 m² de surface de plancher pouvait être qualifié d'extension en raison du lien physique et

fonctionnel avec la construction existante.

Le Conseil d'État n'a pas suivi ce raisonnement et a posé comme principe que lorsque le règlement d'un PLU ne précise pas, comme il lui est permis de le faire, si la notion d'extension d'une construction existante, lorsqu'il s'y réfère, comporte une limitation quant aux dimensions d'une telle extension, celle-ci doit en principe s'entendre d'un agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci.

Autrement dit, dans le silence du PLU, l'extension d'une construction existante doit s'apprécier en fonction de la taille de cette dernière.



Cette solution, qui reprend la définition d'extension donnée par le lexique national d'urbanisme (qui lui n'a qu'une valeur indicative), pourrait dissuader certains pétitionnaires de présenter un projet comme étant une extension d'une construction existante afin de bénéficier de règles plus favorables relatives aux extensions par rapport à celles relatives aux constructions nouvelles ...

Conseil d'État n°469300
du 9 novembre 2023

Notification non-conforme ou hors délai d'une modification du délai d'instruction

Le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, qui diffère selon le projet et l'autorisation souhaités, démarre à compter de la réception d'un dossier complet. Ce délai d'instruction peut être majoré mais uniquement dans les cas prévus par le code de l'urbanisme. Cette modification du délai d'instruction est alors notifiée au pétitionnaire dans le mois qui suit le dépôt de la demande (*article R. 423-42 du code de l'urbanisme*). À l'issue du délai d'instruction, majoré ou non, et en l'absence de décision expresse, l'autorisation d'urbanisme naît tacitement.

Le Conseil d'État est venu préciser qu'une modification du délai d'instruction notifiée après

l'expiration du délai d'un mois ou qui, bien que notifiée dans ce délai, ne serait pas motivée par l'une des



majorations prévues par le code de l'urbanisme (articles R. 423-24 et suivants), n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction de droit commun à l'issue duquel naît un permis tacite ou une décision de non-opposition à déclaration préalable. Cette modification du délai d'instruction est alors sans effet juridique.

En cas de contentieux, c'est à l'autorité compétente qu'il incombe d'établir qu'elle a bien procédé à la consultation ou mis en œuvre la procédure ayant motivé la prolongation du délai d'instruction.

Il précise également qu'une **lettre majorant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'est pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.** Le bien-fondé de la prolongation est alors sans incidence sur la légalité d'une

décision refusant une autorisation d'urbanisme.

Toutefois, une majoration non-conforme n'est pas sans conséquence pour la collectivité qui délivrerait un refus d'autorisation, pensant que le délai a été modifié : cette décision sera regardée comme une décision de retrait prise sans procédure contradictoire préalable (alors illégale).

Il s'agit ici d'une extension d'une jurisprudence récente (CE 9 décembre 2022, n°454521) qui prévoit qu'une demande de pièce complémentaire non-prévue par le code ou notifiée hors délai ne modifie pas le délai d'instruction initial, laissant ainsi naître une décision tacite favorable à l'expiration de ce délai (avec les mêmes conséquences si un refus d'autorisation est délivré hors délai).

Conseil d'État n°462511
du 24 octobre 2023

Modification d'un projet en cours d'instruction

En l'absence de dispositions particulières prévues par le code de l'urbanisme, un pétitionnaire est en droit d'apporter à son projet des modifications qui n'en changent pas la nature durant la phase d'instruction de sa demande et avant la naissance d'une décision expresse ou tacite.

Il adresse alors en ce sens une demande accompagnée de pièces nouvelles (pièces dites substitutives) qui seront intégrées au dossier avant que la décision finale porte sur le projet ainsi modifié.

Cette demande est en principe sans incidence sur la date de naissance d'une autorisation tacite.

Toutefois, lorsque du fait de leur objet, de leur importance ou de la date à laquelle les modifications sont présentées, leur examen ne peut être mené à bien dans le délai d'instruction initialement prévu, **compte tenu notamment des nouvelles vérifications ou consultations qu'elles impliquent,** l'autorité compétente doit informer le pétitionnaire par tout moyen, avant la fin du délai d'instruction, de la date à compter de laquelle la demande modifiée sera

réputée acceptée à défaut de décision expresse (naissance d'un nouveau délai d'instruction avec possibilité de faire une demande de pièces complémentaires dans le mois qui suit).

Cette modification d'un projet en cours d'instruction n'est permise **que si les modifications envisagées ne changent pas la nature du projet.** Si tel est le cas, il convient de ne pas instruire le dossier et de demander au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande complète d'autorisation d'urbanisme.

Conseil d'État n°448905
du 1^{er} décembre 2023

Droit de préemption et construction de logements sociaux

Les collectivités titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date) et font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce droit doit répondre à un intérêt général suffisant.

Le Conseil d'État est venu préciser que **ces conditions pour préempter étaient remplies pour un projet de construction d'une quarantaine de logements, dont la moitié à caractère social**, un tel projet ayant « *par nature pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et répond à ce titre aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* ».

Et ce, alors même leur nombre est déjà suffisant sur le territoire : « *la société requérante ne saurait utilement soutenir que la mise en œuvre du droit*

de préemption ne répondrait pas à un intérêt général suffisant du seul fait que la commune concernée ait atteint les objectifs fixés par les dispositions de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation en termes de logements locatifs sociaux, lesquels constituent des seuils à atteindre et non des plafonds ».

Dès lors, une collectivité peut tout à fait préempter, tant pour atteindre ses objectifs en matière de construction de logements sociaux que pour les dépasser.

Il a également validé la décision de préempter d'une collectivité d'un volume en sous-sol afin de réaliser des places de stationnement **au profit d'une société d'économie mixte** qui souhaitait réaliser un programme de construction de logements sociaux et non-sociaux. **Surtout, ce volume se situait à 230 mètres du terrain d'assiette de l'opération.**

Il estime en effet que, même si ce volume était séparé du terrain d'assiette de l'opération, **la décision de**

préempter participait à la réalisation d'un programme de construction de 7 logements sociaux sur un programme de 12 logements et avait, par nature, pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat. Elle répondait à ce titre aux objets définis par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (alors même qu'elle ne concourait pas à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat). Ce projet, au regard de son ampleur et de sa consistance, appréciées dans le contexte de la commune (faible disponibilité de terrains, nombre de logements sociaux insuffisant) présentait par lui-même le caractère d'une action ou d'une opération d'aménagement.

Il est ainsi permis pour une collectivité de préempter un bien situé en dehors du terrain d'assiette de l'opération dès lors que la préemption participe à la réalisation du projet d'intérêt général justifiant l'exercice du droit de préemption.

Conseil d'État n°468543 et n°464324
du 30 juin 2023

Refus d'une demande de raccordement présenté comme provisoire

Il résulte de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'urbanisme, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont **irrégulièrement construits ou transformés**. Le refus de raccordement n'est pas une sanction mais une mesure de police de l'urbanisme destinée à

assurer le respect des règles d'utilisation du sol (CE 23 juillet 1993, n°125331).

La circonstance qu'un raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime, au vu des circonstances propres à cette demande, que ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif.



Un raccordement présentant un caractère définitif est un raccordement n'ayant pas vocation à **prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.**

Conseil d'État n°459043
du 23 novembre 2022

Renforcement du contrôle des règles de construction

Risque argileux

Une ordonnance en date du 29 juillet 2022 sur le renforcement du contrôle des règles de construction a créé une nouvelle attestation relative aux risques liés aux terrains argileux que le maître d'ouvrage est tenu de transmettre à l'autorité qui a délivré le permis de construire **lors de l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation des bâtiments**. Elle atteste du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Un décret est venu préciser le contenu et les modalités de réalisation de cette nouvelle attestation. Elle contient à minima les coordonnées du maître d'ouvrage, les références de l'opération de construction, les coordonnées de la personne réalisant l'attestation, la catégorie de zone exposée au phénomène argileux et les principales

informations techniques permettant de justifier du respect des règles (modèle d'attestation prévu par un arrêté du 21 décembre 2023 en annexe).

Acoustique, performance et environnementale, accessibilité énergétique et

L'ordonnance a également fait évoluer les attestations de respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale fournies par les maîtres d'ouvrage. Un second décret est venu préciser les modalités de réalisation et le contenu de ces attestations. Lorsqu'elles sont nécessaires au moment du dépôt du permis de construire et/ou à l'achèvement des travaux, elles ne doivent plus attester de la simple « prise en compte » des règles mais de leur respect.

Trois arrêtés ont été publiés les 21 et 26 décembre pour préciser leurs modalités d'établissement et leurs contenus (modèles en annexe).

L'attestation portant sur la réalisation de l'étude de faisabilité sur les solutions d'approvisionnement en énergie au moment du dépôt du permis a quant à elle été supprimée.

Entrée en vigueur

Ces règles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024, avec une dérogation pour les constructions dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant le 1^{er} janvier 2024 et dont la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est déposée avant le 1^{er} janvier 2025.

Décrets n°2023-1173 et n°2023-1175 du 12 décembre 2023

Financement des extensions de réseaux électriques

La loi du 10 mars 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables supprime le 3^{ème} alinéa de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, qui prévoyait que la part de contribution correspondant à l'extension du réseau public d'électricité située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'EPCI compétent pour la perception des participations d'urbanisme. La suppression était prévue pour le 10 septembre 2023.

Une ordonnance du 23 août 2023 a procédé à une recodification du code de l'énergie au 10 novembre 2023. Le nouvel article L. 342-21 du code de l'énergie pose comme principe que c'est le demandeur d'un raccordement qui est redevable de la contribution et qu'il s'agit du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme lorsque l'extension du réseau est rendue nécessaire par

l'opération. Le renvoi à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, qui prévoit le financement du branchement et de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, est d'ailleurs supprimé.

Cet article du code de l'urbanisme, n'étant pas modifié par la réforme, est en complète contradiction avec le code de l'énergie.

En l'état des textes depuis cette ordonnance, il semble donc que ce soit aux bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de payer des extensions de réseaux publics en dehors de leur terrain d'assiette. Or, le financement des équipements publics et de leurs extensions, qui sont réalisés pour satisfaire les besoins de plusieurs constructions ou opérations (à la

différence des équipements « propres » qui ne bénéficient qu'à un seul) incombe par principe aux collectivités publiques.

Par exception, le code de l'urbanisme liste de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme mais la contribution pour l'extension du réseau électrique située hors du terrain d'assiette n'y figure pas.

Le gouvernement a déposé un projet de loi le 8 novembre 2023 ratifiant l'ordonnance du 23 août 2023 et mettant en concordance les codes de l'énergie et de l'urbanisme mais dans l'attente de la promulgation, il appartient aux collectivités d'être vigilantes sur le financement de ces équipements.

Affaire à suivre...

Des précisions sur la notion de friche

DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS, LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22 AOÛT 2021 A INTRODUIT À L'ARTICLE L. 111-26 DU CODE DE L'URBANISME LA NOTION DE FICHE : IL S'AGIT DE TOUT BIEN OU DROIT IMMOBILIER, BÂTI OU NON BÂTI, INUTILISÉ ET DONT L'ÉTAT, LA CONFIGURATION OU L'OCCUPATION TOTALE OU PARTIELLE NE PERMET PAS UN RÉEMPLOI SANS UN AMÉNAGEMENT OU DES TRAVAUX PRÉALABLES. LES DEUX CRITÈRES CUMULATIFS AINSI POSÉS (CARACTÈRE INUTILISÉ DU BIEN OU D'UN DROIT IMMOBILIER ET ABSENCE DE POSSIBILITÉ DE RÉEMPLOI SANS AMÉNAGEMENT OU TRAVAUX PRÉALABLES) ONT FAIT L'OBJET DE PRÉCISIONS DANS UN RÉCENT DÉCRET.



Décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023
Articles L. 111-26 et D 111-54 et
D. 111-55 du code de l'urbanisme

Un faisceau d'indices de qualification

Le nouvel article D 111-54 du code de l'urbanisme indique les éléments pouvant être pris en compte pour la reconnaissance d'une friche (critère d'inutilisation), à savoir :

- une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes
- un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités
- une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable
- un coût significatif pour son réemploi, voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé.

À noter qu'une activité autorisée à titre transitoire avant un réemploi prévu n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'une friche.

Il s'agit uniquement d'éléments d'identification afin d'appréhender la diversité et la dimension évolutive des friches (et non de critères de qualification cumulatifs). Dans tous les cas, la qualification de friche devra être motivée.

Notion d'aménagement et de travaux préalables

Ce même article prévoit que l'aménagement ou les travaux préalables au réemploi d'un bien s'entendent comme les **interventions permettant la remise en état, la réhabilitation ou la transformation du bien concerné.**

Les exclusions

Les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier ne peuvent être considérés comme des friches. Les terrains à caractère naturel, y compris après avoir fait l'objet d'une renaturation, ne sont également pas concernés car ils présentent bien un usage à cette fin sans nécessiter de travaux pour leur réemploi.

L'inventaire national

Les recensements de friches qui peuvent être établis et mis à disposition par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics ou les agences d'urbanisme doivent être réalisés d'après les standards du Conseil national de l'information géolocalisée afin d'alimenter un **inventaire national des friches** (par exemple, les recensements opérés dans le cadre des observatoires locaux de l'habitat et du foncier). Cartofriches, conçu par le Cerema, recense déjà près de 10 000 friches afin d'aider les collectivités et les porteurs de projet à les réutiliser et à lutter contre l'artificialisation des sols.

Exclusion de certaines installations photovoltaïques de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023
Arrêté NOR : TREL2211878A du 29 décembre 2023



DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS, LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22 AOÛT 2021 A FIXÉ UN OBJECTIF NATIONAL D'ABSENCE DE TOUTE ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS EN 2050 AVEC UN **OBJECTIF INTERMÉDIAIRE DE RÉDUCTION PAR DEUX DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) ENTRE 2021 ET 2031**. CETTE CONSOMMATION D'ENAF EST DÉFINIE COMME ÉTANT LA CRÉATION OU L'EXTENSION EFFECTIVE D'ESPACES URBANISÉS. AFIN DE CONCILIER CET OBJECTIF AVEC LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, UNE DÉROGATION A ÉTÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 194 DE LA LOI POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES IMPLANTÉES SUR LES ESPACES AGRICOLES OU NATURELS.

AINSI, UN ESPACE NATUREL OU AGRICOLE OCCUPÉ PAR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE N'EST PAS COMPTABILISÉ DANS LA CONSOMMATION D'ENAF DÈS LORS QUE LES MODALITÉS DE CETTE INSTALLATION PERMETTENT QU'ELLE N'AFPECTE PAS DURABLEMENT LES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES DU SOL (EN PARTICULIER SES FONCTIONS BIOLOGIQUES, HYDRIQUES ET CLIMATIQUES ET SON POTENTIEL AGRONOMIQUE). LE CAS ÉCHÉANT, ELLE NE DOIT PAS ÊTRE INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ AGRICOLE OU PASTORALE SUR LE TERRAIN SUR LEQUEL ELLE EST IMPLANTÉE. UN DÉCRET ET UN ARRÊTÉ ONT ÉTÉ PUBLIÉS EN FIN D'ANNÉE POUR PRÉCISER LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE CES CRITÈRES.

Des garanties à présenter

Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas compatible dans la consommation d'ENAF dès lors que les modalités de l'installation garantissent :

- la réversibilité de l'installation
- le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès
- sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou qui auraient vocation à s'y développer en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective.

Afin que l'installation remplisse ces conditions et puisse ne pas être compatibilisée dans la consommation d'ENAF, des modalités d'implantation et des caractéristiques techniques doivent être respectées. Elles doivent permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol et qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation.

Hauteur des panneaux

La hauteur des panneaux est de 1,10 mètre minimum au point bas.

Densité et recouvrement du sol par les panneaux

Sur la densité et le taux de recouvrement du sol par les panneaux, il est exigé un espacement au moins égal à deux mètres entre deux rangées de panneaux distinctes.

Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante (et non pas d'un pieux d'encrage à l'autre).

Encrage au sol

Il est exigé des pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » d'une superficie inférieure à 1 m² sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes.

Pour les installations de type trackers (panneaux orientables suivant la course du soleil tout au long de la journée), la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m² par kWc.

Clôtures autour de l'installation

Autour de l'installation, il est exigé des grillages non-occultants ou des clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée.

Voies d'accès

Les voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques ne doivent pas avoir de revêtement ou alors avoir un revêtement drainant ou perméable.

Modalités d'application

Ces nouvelles modalités et caractéristiques ne sont pas prises en compte **dans l'appréciation du respect des conditions pour le calcul de la consommation d'ENAF** pour les installations photovoltaïques dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la date de promulgation de la loi Climat et résilience (24 août 2021) et la date de publication du décret (31 décembre 2023).

Elles sont prises en compte pour les projets déposés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Plateforme numérique

Il est prévu la mise en place par le ministre en charge de l'énergie **une plateforme numérique qui doit rassembler l'ensemble des données et informations relatives aux caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations photovoltaïques qui ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF.**

Cette plateforme pourra être consultée par l'autorité compétente en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme pour obtenir les informations nécessaires à la décision de ne pas comptabiliser dans la consommation d'ENAF l'espace occupé par le projet d'installation.

Le renseignement de ces données est assuré par les porteurs de projets d'installation dont l'implantation est prévue dans un espace naturel ou agricole et dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée ou délivrée à compter de la promulgation de la loi Climat et résilience (24 août 2021) et, le cas échéant, pour les projets dont l'installation est effective à compter de cette même date.

Les données devront faire l'objet d'une **mise à jour** tous les trois ans à compter du premier enregistrement des informations et pendant toute la durée de l'exploitation si jamais l'une des données aurait fait l'objet d'une modification durant cette période.

La liste des informations et données est fixée par l'arrêté du 29 décembre 2023. On y retrouve :

- les caractéristiques techniques permettant de vérifier les valeurs et les seuils d'exemption du calcul de la consommation d'ENAF (hauteur des panneaux, surface projetée au sol des rangées de panneaux, espacement, type d'usage actuel du terrain d'implantation, nature et/ou couverture du sol, type d'encrage au sol, de clôture, de revêtement des voies d'accès, type d'activité agricole...)
- les autres informations et données relatives à l'identification du projet et à sa durée d'exploitation (référence de l'autorisation, puissance crête maximum, nom ou raison sociale du porteur de projet, commune d'implantation, surface occupée par l'installation, surface du terrain d'implantation, numéro des parcelles foncières, durée d'exploitation prévue, date d'installation effective, type de projet en distinguant les projets de panneaux fixes, mobiles, ou orientables).

À défaut de renseignement de ces données, les espaces occupés par les installations seront comptabilisés dans la consommation d'ENAF, sauf si l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'ENAF justifie que ladite installation respecte les caractéristiques techniques prévues et procède à l'enregistrement des informations requises.

Mise en œuvre du « zéro artificialisation nette »

De nouveaux ajustements

Décrets n°2023-1096, n°2023-1097 et n°2023-1098 du 23 novembre 2023



LA LOI CLIMAT ET RÉILIENCE DU 22 AOÛT 2021 A POSÉ COMME OBJECTIF D'ATTEINDRE LE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » (ZAN) DES SOLS EN 2050, AVEC COMME OBJECTIF INTERMÉDIAIRE LA RÉDUCTION PAR DEUX DU RYTHME DE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) DURANT LES DIX PROCHAINES ANNÉES (CRÉATION OU EXTENSION EFFECTIVE D'ESPACES URBANISÉS). CETTE TRAJECTOIRE PROGRESSIVE DOIT ÊTRE DÉCLINÉE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME LOCAUX AVEC UN CLASSEMENT DES SURFACES (ARTIFICIALISÉES OU NON-ARTIFICIALISÉES). À LA FIN DU MOIS D'AVRIL 2022, LE GOUVERNEMENT A PUBLIÉ DEUX DÉCRETS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE CES DISPOSITIONS : L'UN SUR L'INTÉGRATION ET LA DÉCLINAISON DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME, L'AUTRE SUR LA NOMENCLATURE PERMETTANT D'IDENTIFIER LES SURFACES ARTIFICIALISÉES ET NON-ARTIFICIALISÉES.

DEUX NOUVEAUX DÉCRETS ONT ÉTÉ PUBLIÉS À LA FIN DU MOIS DE NOVEMBRE 2023 AFIN DE TENIR COMPTE DES MULTIPLES REMARQUES DES ÉLUS SUR LES PRÉCÉDENTS DÉCRETS, DE LA CENSURE PARTIELLE DE L'UN DEUX PAR LE CONSEIL D'ÉTAT ET SE METTRE EN CONCORDANCE AVEC LA LOI DU 20 JUILLET 2023 VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET À RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLUS LOCAUX. UN TROISIÈME DÉCRET A ÉGALEMENT ÉTÉ PUBLIÉ LE MÊME JOUR, PRÉCISANT LA COMPOSITION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS. VOICI UN TOUR D'HORIZON DE CES NOUVELLES MESURES.

Une meilleure territorialisation des objectifs

Le précédent décret (décret n°2022-762 du 29 avril 2022) prévoyait que les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols devaient être intégrés dans les règles du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ces règles devant être territorialisées au regard des différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant, à l'échelle d'un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Il organisait également la faculté de pouvoir mutualiser au niveau régional la consommation d'espace ou l'artificialisation de projets dits d'envergure nationale ou régionale.

Le décret n°2023-1097 est venu ajuster ces dispositions afin d'assurer une meilleure territorialisation des objectifs de sobriété foncière et l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région et du bloc communal via les documents d'urbanisme locaux.

Désormais, les textes prévoient que les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols doivent être définis puis déclinés localement en tenant compte notamment (articles R. 4251-3 et R. 4251-8-1 du CGCT) :

- des **efforts de réduction déjà réalisés**, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé
- de la **surface minimale** de consommation communale d'ENAF (garantie foncière d'un hectare prévue à l'article 194 de la loi Climat et résilience)
- de certaines **spécificités locales** (par exemple des communes littorales ou concernées par des risques naturels prévisibles)
- des enjeux de maintien et de développement des **activités agricoles**.

Dans la volonté d'avoir une approche plus proportionnée et qualitative du rôle de la région vis-à-vis des documents locaux, **l'obligation de fixer une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans le fascicule de règles du SRADDET a été supprimée** (cela reste une faculté).

Il n'est d'ailleurs plus question de définir au niveau du SRADDET des « règles territorialisées » mais des « règles différenciées » afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des SCoTs. L'objectif ici est de ne pas méconnaître les compétences des échelons infrarégionaux.

Le décret prévoit également que le fascicule de règles du SRADDET puisse réserver une part de consommation d'ENAF pour une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional.

Cette liste sera transmise au moins pour avis aux établissements publics de SCoT, aux communes, aux groupements et aux départements concernés par ces projets.

➔ *Il s'agit ici de prendre en compte les dispositions de la loi du 20 juillet 2023 qui permettent d'exclure la consommation d'ENAF ou l'artificialisation des projets d'envergure régionale de l'évaluation de l'atteinte des objectifs prévus par le SCoT (article L. 141-8 6° du code de l'urbanisme).*

Enfin, il est précisé qu'une autorisation conforme aux prescriptions d'un document d'urbanisme en vigueur et ayant fixé des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols ne peut être refusée au motif qu'elle serait de nature à compromettre le respect des objectifs.

La traduction de ces objectifs dans les documents d'urbanisme, notamment via leurs prescriptions qui sont opposables aux projets, doit permettre de les atteindre.

Pour rappel, la loi du 20 juillet 2023 a allongé les délais pour tous les documents d'urbanisme et de planification afin qu'ils intègrent les objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols :

- Les SRADDET disposent de 9 mois supplémentaires, soit un achèvement de la procédure de modification au plus tard le 22 novembre 2024
- Les SCoTs, les PLU et les cartes communales disposent de 6 mois supplémentaires, soit un achèvement de la procédure d'évolution au 22 février 2027 pour les SCoTs, au 22 février 2028 pour les PLU et cartes communales.

Les décrets n'ont pas modifié ce calendrier, ni les sanctions prévues pour les documents qui n'auraient pas intégré les objectifs dans les délais.

Le cas des constructions agricoles

Le décret porte une attention particulière à l'équilibre entre la lutte contre l'artificialisation des sols et la préservation des espaces dédiés aux activités agricoles et ajoute ainsi un critère de territorialisation pour le maintien et le développement des activités dans ce domaine.



En ce sens, il prévoit que pour la première tranche de dix années (2021-2031), les constructions ou installations à destination d'exploitation qui sont réalisées dans des espaces agricoles ou naturels n'emportent « généralement pas » de création ou d'extension d'espaces urbanisés et donc de consommation de ces espaces.

De plus, le fascicule de règles du SRADDET peut désormais réserver une part d'artificialisation des sols pour une liste de projets de construction ou d'extension de constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles permettant de contribuer aux objectifs et orientations prévus dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La région peut ainsi réserver par avance une enveloppe destinée à de tels projets afin de mieux prendre en compte le ZAN après 2031.

Toujours dans la volonté de préserver les espaces affectés aux activités agricoles, une autorisation d'urbanisme relative à une construction ou installation nécessaire à une exploitation agricole ne saurait être refusée au seul motif que sa délivrance serait de nature à compromettre de tels objectifs.

Une nouvelle nomenclature

L'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme détermine le processus d'artificialisation des sols et définit les notions d'artificialisation nette, d'artificialisation et de désartificialisation, ou renaturation, d'un sol :

- l'artificialisation nette des sols est définie comme « *comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés* »
- l'artificialisation est définie comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* »
- la désartificialisation, ou renaturation, d'un sol consiste « *en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé* ».

La trajectoire progressive visant l'artificialisation nette des sols d'ici 2050 doit être déclinée territorialement dans les documents d'urbanisme locaux avec la définition d'objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ces objectifs y sont **fixés et évalués** en considérant comme :

- artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites
- non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Afin de mesurer le solde d'artificialisation nette des sols, ces surfaces sont qualifiées d'artificialisées ou de non-artificialisées selon les catégories d'une nomenclature et des seuils de référence.

C'est cette nomenclature qui a été ajustée et complétée par les décrets afin de mieux répondre aux enjeux de préservation et de restauration de la nature en ville, du renouvellement urbain et du développement des énergies renouvelables (à retrouver en annexe de l'article R 101-1 du code de l'urbanisme) :

CATEGORIE DE SURFACES		SEUIL DE REFERENCE (*)
SURFACES ARTIFICIALISEES	1° surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)	
	3° surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux)	
	4° surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**)	
	5° surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon	
SURFACES NON ARTIFICIALISEES	6° surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture)	
	8° surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole	
	9° surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel	
	10° surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes	

(*) les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de 5 mètres

(**) une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de 25 % du couvert végétal est arboré

Ne sont concernées par l'évaluation que les surfaces terrestres jusqu'à la limite haute du rivage de la mer. Les surfaces sont qualifiées dans ces catégories selon **l'occupation effective du sol observée** et non selon les zones ou les secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme.

L'occupation effective est mesurée à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction des seuils de référence définis par la nomenclature selon les standards du Conseil national de l'information géolocalisée.

Pour l'application de cette nomenclature, il est précisé que certaines surfaces peuvent être considérées comme non-artificialisées :

- les surfaces sur lesquelles sont implantées des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque dès lors qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain d'implantation (catégories 6°, 7° ou 10° de la nomenclature)
- les surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage de parc ou de jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) dès lors que les seuils sont respectés (catégories 9° ou 10° de la nomenclature).

Afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme, **l'observatoire de l'artificialisation est la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'ENAF et sur l'artificialisation des sols qui sont mises à disposition par l'État.**

DEUX POINTS DE VIGILANCE :

- cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans (2021-2031) où la lutte contre l'artificialisation des sols se traduit par la réduction de la consommation d'ENAF (entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés), **elle ne s'appliquera qu'à partir de 2031**
- elle n'a pas vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée directement au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol (la qualification des surfaces n'étant attendue que pour l'évaluation du solde d'artificialisation nette des sols dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme).

Le rapport de suivi

L'article L. 2231-1 du CGCT, introduit par l'article 206 de la loi Climat et résilience, impose au maire ou au président de l'EPCI doté d'un PLU, d'un document d'urbanisme tenant lieu ou d'une carte communale de **présenter à son assemblée délibérante un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes**. Il doit le faire au moins une fois tous les trois ans.

Attention : le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit au plus tard le 24 août 2024 (cette mesure étant d'application immédiate une fois les dispositions réglementaires adoptées).



Pour établir ce rapport, les collectivités disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation. Il est également possible de mobiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, notamment les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation des SCoTs ou des PLU.

Il doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints avec les indicateurs et données suivants (article R. 2231-1 du CGCT) :

- 1° la consommation d'ENAF exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces différents types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert / sur le même territoire, le rapport peut préciser la part de renaturation (transformation d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers)
- 2° le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées
- 3° les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables (1° et 2° de la nomenclature)
- 4° l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Les points 2°, 3° et 4° n'ont pas à apparaître dans le rapport de suivi durant la première période de dix ans (2021-2031) tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante font ensuite l'objet d'une **publication** (papier ou électronique selon les modalités de publicité de la collectivité).

Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis au préfet de région et de département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas : au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'au président de l'établissement public en charge du SCoT.

La commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Pour la première tranche de dix années (2021-2031), la loi du 20 juillet 2023 a prévu que la consommation d'ENAF résultant des projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur est prise en compte au niveau national (et non au titre des objectifs fixés par les documents d'urbanisme et de planification).

Le forfait national est fixé à 12 500 hectares, dont 10 000 sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie pour la période 2021-2031. La liste des projets concernés est fixée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Cette loi a également prévu la création dans chaque région d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols qui peut être saisie à la demande de la région en cas de désaccord sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.

Attention : cette commission régionale de conciliation ne doit pas être confondue avec la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (ancienne conférence des SCoTS) qui donne son avis sur la liste. Composition pour la région Grand Est à retrouver sur <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette commission, dont le siège est la préfecture de région, est composée de :

- 3 représentants de la région ou leurs suppléants (désignés par le président du conseil régional)
- 3 représentants de l'État (dont le préfet de région et le directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement qui sont membres de droit)
- un magistrat administratif qui préside la commission (désigné par le président de la cour administrative d'appel du ressort de laquelle se situe le chef-lieu de région).

Des représentants du bloc communal (commune, EPCI, établissement public en charge d'un SCoT) peuvent être conviés à siéger à titre consultatif dès lors que leur territoire est concerné par le projet faisant l'objet du désaccord.

La commission peut également associer à ses travaux tout élu ou organisme non-représenté en son sein ou solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme compétent en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou d'environnement.

Les propositions de la commission sont formulées dans un délai d'un mois à compter de sa saisine et sont notifiées, à la diligence du préfet, au ministre chargé de l'urbanisme ainsi qu'au président de la région qui a saisi la commission.

Elles sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture et à l'hôtel de région.

ZAN : GUIDE SYNTHÉTIQUE ET FASCICULES

Afin d'assurer la bonne appropriation de cette réforme sur le ZAN et des nouvelles évolutions, le Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a publié un guide synthétique ainsi que 4 fascicules (à retrouver sur <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr>).

Le guide a vocation à présenter les points essentiels de la réforme (notion de consommation d'ENAF et d'artificialisation, déclinaison dans les documents locaux...). Les fascicules reprennent point par point la réforme : notions, définitions, déclinaison dans les documents régionaux et d'urbanisme, leviers pour favoriser la sobriété foncière, dispositifs d'accompagnements (ingénierie, outils fiscaux et budgétaires...).

Dégradation sur un bien communal : le maire peut proposer une transaction

Transaction proposée par le maire

Le maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, peut proposer une **transaction en réparation du préjudice** aux auteurs de contraventions au code pénal constatées par lui-même ou par les agents de la police municipale, lorsqu'elles ont été commises **sur un bien dont la commune est propriétaire** (dégradations, tags, dépôts non autorisés...) avant que l'action publique ne soit mise en mouvement.

La transaction peut proposer au contrevenant le versement d'un **montant libératoire** ou d'effectuer un **travail non rémunéré au profit de la commune** dans la limite de **30 heures**.

Ce régime présente de nombreux avantages en termes de responsabilisation du contrevenant, notamment quand il s'agit du travail non rémunéré au profit de la commune.

La transaction est homologuée par le procureur de la République et sa mise en œuvre interrompt la prescription de l'action publique qui s'éteint lorsque les mesures ont été exécutées.



Attention ! Sans l'autorisation du juge, il est illégal d'émettre un titre de recettes pour obtenir réparation d'une dégradation causée au domaine public.

Modalités d'application

La proposition de transaction est adressée par lettre recommandée ou remise contre récépissé en **double exemplaire** (possibilité d'une convocation en mairie) au contrevenant **dans un délai d'un mois à compter du procès-verbal** constatant l'infraction. Elle précise :

- la nature des faits reprochés, leur qualification juridique ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourus,
- le montant de la réparation proposée et le délai dans lequel cette réparation devra être versée,
- s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution,
- le délai dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation (15 jours) ou son refus de la proposition de transaction.



articles 44-1, R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale
circulaire 2020/0032/P7
du 29 juin 2020

Elle indique également au contrevenant :

- la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision,
- qu'en cas d'acceptation de sa part, la transaction sera adressée pour homologation au procureur de la République et qu'il sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire,
- qu'à défaut de réponse dans les délais impartis, il sera considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera transmis au procureur de la République.

Modèle de courrier et de proposition de transaction disponibles sur maires51.fr > ressources juridiques > taper transaction dans la recherche libre

Le contrevenant accepte

Dans les **quinze jours à compter de l'envoi** ou de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître au maire son acceptation de payer la somme demandée ou d'exécuter le travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Le maire transmet la transaction signée du contrevenant et les procès-verbaux de constatation de l'infraction au procureur de la République aux fins **d'homologation par l'autorité judiciaire compétente**. L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Si **la proposition de transaction est homologuée**, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ou les modalités d'exécution du travail non rémunéré ainsi que le délai d'exécution de la transaction.

Dans le cas contraire, le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

Le maire informe le procureur de la République de l'exécution intégrale de la transaction qui constate alors l'extinction de l'action publique.

Le contrevenant refuse ou ne se manifeste pas

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans les délais impartis, ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans les délais impartis, le maire en informe le procureur de la République.

Spécificités du travail non rémunéré

Lorsque la transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, il est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs (article 131-23 du code pénal).

L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (articles 131-24 du code pénal). La commune cotise au titre de l'accident du travail.

Un examen médical est obligatoire pour les mineurs, les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes ou si le travail est effectué de nuit ou sur un poste présentant des risques particuliers (exposition amiante, au plomb, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages...) (R. 623-14 du code pénitentiaire).

Lorsqu'une personne condamnée exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail d'intérêt général ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale du travail (R. 623-16 du code pénitentiaire).

La durée du travail d'intérêt général n'inclut pas les délais de route et le temps des repas (R. 623-17 du code pénitentiaire).

Lorsque la personne condamnée fait valoir son inaptitude au travail, il lui appartient de produire un certificat médical constatant cette inaptitude.



ACCIDENT DU TRAVAIL DES PERSONNES QUI EFFECTUENT UN TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ AU PROFIT D'UNE COLLECTIVITÉ

Le décret n° 2023-1156 du 7 décembre 2023, pris en application de l'article 2 de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, modifie le code de la sécurité sociale (article D. 412-72) afin de couvrir les personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une transaction proposée par le maire (jusqu'ici, la commune devait couvrir ce risque par une assurance spécifique).

Le taux de cotisation accident du travail pour la commune est fixé à 3,7 % du montant annuel du salaire minimum des rentes proratisé en fonction du nombre d'heures effectuées (arrêté modifié du 25 février 2005, D. 412-77 du code de la sécurité sociale), soit depuis le 1^{er} avril 2023 : $20\,049,09 \text{ €} / 1\,607 \text{ h} = 12,48 \times 3,7 \% = \mathbf{0,46 \text{ € par heure}}$ (actualisation au 1^{er} avril de chaque année). Le montant est versé dans les quinze premiers jours du mois qui suit le début du travail et pour toute sa durée (code URSSAF CTP 159).

Si le bien n'appartient pas à la commune

Lorsqu'une de ces contraventions a été commise sur le territoire de la commune, mais pas sur un bien communal, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures alternatives prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du code de procédure pénale (avertissement pénal probatoire, stage de citoyenneté, de parentalité, réparation des dommages, médiation, mesure d'éloignement, contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes...).



Les premiers chiffres 2024



Il s'agit d'un extrait des actualisations chiffrées de ce début d'exercice budgétaire. Tout au long de l'année, les évolutions sont transmises via la newsletter ou les actus.

Les modifications sont accessibles **en ligne** dès leur publication.

N'hésitez pas à les consulter sur **Ressources juridiques maires51.fr**

tapez le thème dans **recherche libre**

Pour retrouver les chiffres des années antérieures > tapez "historique chiffres".

Charges sociales au 1^{er} janvier

Le plafond mensuel de sécurité sociale est fixé à **3 864 €** (46 368 € en annuel). De ce fait, l'assiette forfaitaire des agents recenseurs passe à 580 € et le montant global des indemnités pour l'assujettissement obligatoire aux charges URSSAF à 23 184 € soit un mensuel de 1 932 €.

Le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 modifie **rétroactivement** les **charges patronales des agents CNRACL** : 31,65 % pour la CNRACL et 8,88 % pour l'URSSAF. Le taux accident du travail du régime général, sauf notification particulière (à consulter sur le compte net-entreprise.fr) passe à 1,72 % (1,36 % en 2023).

Rémunération des enseignants : garderie, études

décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié

La rémunération des travaux effectués en dehors de leur service normal par les instituteurs et les professeurs des écoles à la demande des collectivités est fixée par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds calculés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Plafonds au 1 ^{er} janvier 2024	Surveillance	Études surveillées	Enseignement
Instituteurs en école élémentaire ou collège	11,70 €	21,94 €	24,38 €
Professeurs des écoles de classe normale	13,21 €	24,76 €	27,51 €
Professeurs des écoles hors classe ou classe exceptionnelle	14,53 €	27,24 €	30,26 €

Imposition forfaitaire sur les pylônes

Montants annuels 2024 - BOFI

Tension comprise entre 200 et 350 kilovolts	3 074 €
Tension supérieure à 350 kilovolts	6 140 €

Archéologie préventive

Le montant de la valeur forfaitaire de la taxe d'archéologie préventive due pour les aménagements affectant le sous-sol donnant lieu à une étude d'impact mais non soumis à autorisation ou déclaration d'urbanisme (☞ carrières...) est fixé à :

arrêté du 21 décembre 2023

période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	0,68 € par m ²
--	---------------------------

Avantages en nature : montants au 1^{er} janvier 2024

L'avantage en nature (mise à disposition d'un bien ou d'un service qui permet l'économie d'une dépense pour l'agent) constitue un élément de rémunération, qui donne lieu à cotisations (URSSAF, IRCANTEC, RAFF, CSG, CRDS) et augmente le revenu imposable.

L'avantage repas est estimé forfaitairement : 5,35 € par repas et 10,70 € par jour.

L'avantage logement s'effectue au choix de l'employeur en fonction de la valeur locative ou forfaitairement :

Forfaits au 1^{er} janvier 2024 :

Rémunération brute mensuelle (traitement + primes)	logement avec une seule pièce principale	avec plusieurs pièces (pour chaque pièce principale)
inférieure à 1 932 €	77,30 €	41,40 €
de 1 932 € à 2 318,39 €	90,20 €	57,90 €
de 2 318,40 € à 2 704,79 €	102,90 €	77,30 €
de 2 704,80 € à 3 477,59 €	115,80 €	96,50 €
de 3 477,60 € à 4 250,39 €	141,90 €	122,30 €
de 4 250,40 € à 5 023,19 €	167,40 €	147,70 €
de 5 023,20 € à 5 795,99 €	193,30 €	180,10 €
à partir de 5 796 €	218,80 €	205,90 €

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition de l'agent est évaluée au choix de l'employeur sur les dépenses réellement engagées ou forfaitairement :

forfait annuel	véhicule propriété de la collectivité	véhicule en location avec ou sans option d'achat	
carburant fourni	12 % du prix d'achat (9 % si plus de 5 ans) ou 9 % + frais réels carburant pour usage personnel (6 % + frais si plus de 5 ans)	40 % du coût annuel ou 30 % + frais réels carburant pour usage personnel	du coût de la location, de l'entretien, l'assurance et, le cas échéant, carburant
sans carburant	9 % du prix d'achat (6 % si plus de 5 ans)	30 % du coût annuel	

Ticket restaurant

La dérogation permettant d'utiliser les titres-restaurant pour payer des produits alimentaires dans les commerces de 25 € maximum par jour se poursuit jusqu'au 31 décembre 2024 (loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023).

La participation de l'employeur sur la valeur des titres-restaurants est exonérée de charges sociales, CSG, CRDS et d'impôt lorsque son montant est compris entre 50 % et 60 % de la valeur totale du titre et à 7,18 € au plus.

Taxe de séjour

Fourchettes 2024 (par personne et par nuitée) (L. 2333-30 CGCT) hors taxe additionnelle départementale (L. 3333-1 CGCT)

Catégories d'hébergement	2024	
	plancher	plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
5 étoiles : hôtels et résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,70 €	3,30 €
4 étoiles : hôtels et résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,70 €	2,50 €
3 étoiles : hôtels et résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,50 €	1,60 €
2 étoiles : hôtels et résidences de tourisme, meublés de tourisme Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
1 étoile : hôtels et résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24 h	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		0,20 €
Ports de plaisance		0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus (meublés touristiques via plateformes en ligne notamment)	entre 1 % et 5 % du coût/personne/nuit du tarif le plus élevé voté	

Prestations interministérielles d'action sociale au 1^{er} janvier

Circulaire NOR:TFPF2334860C du 4 janvier 2024

Les collectivités territoriales ont l'obligation d'offrir des prestations d'action sociale à leurs agents. Chaque assemblée doit se prononcer sur les actions menées et le montant des dépenses qu'elle entend engager : cotiser à un organisme national ou organiser son propre mode d'actions et a minima, verser des prestations identiques à celles applicables aux agents d'État :

restauration – prestation repas (agent avec indice brut < à 638, INM 539)	1,47 €/repas
aide à la famille : allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €/jour
séjours d'enfants de moins de 13 ans en centre de loisirs avec hébergement	8,40 €/jour
séjours d'enfants de 13 à 18 ans en centre de loisirs avec hébergement	12,70 €/jour
enfants en centre de loisirs sans hébergement - journée complète	6,06 €/jour
enfants en centre de loisirs sans hébergement - demi-journée	3,06 €/jour
séjours d'enfants en maisons familiales de vacances et gîtes - pension complète	8,84 €/jour
séjours d'enfants en maisons familiales de vacances et gîtes - autre formule	8,40 €/jour
séjours d'enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif - pour 21 jours ou plus	forfait 87,05 €
séjours d'enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif pour une durée inférieure à 21 jours	4,14 €/jour
séjours linguistiques des enfants de moins de 13 ans	8,40 €/jour
séjours linguistiques des enfants de 13 à 18 ans	12,71 €/jour
allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	183,00 €/mois
séjours en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés	23,96 €/jour

allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage, âgés de 20 à 27 ans : 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

* montant exprimé en HT, la PIM prestation repas est assujettie au taux de la TVA de 10 %

IFER

La revalorisation de l'ensemble des composantes des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux est fixée à 2,5 % (pour le détail par composante et partage entre les collectivités, tapez IFER dans les ressources juridiques de Maires51.fr).

Pour retrouver tous les autres chiffres : taxe sur la publicité extérieure, taxe d'aménagement, redevances d'occupation du domaine public, indices de référence des loyers d'habitation, des loyers commerciaux et des locaux professionnels, indemnité de gardiennage des églises, taux moyens nationaux, etc. n'hésitez pas consulter les ressources juridiques sur Maires51.fr.

Bénéficiez d'un tarif spécial pour l'achat groupé de formulaires officiels d'attestations d'accueil



21,00 €

le lot de 10 attestations
(frais de port inclus)
soit une économie de 63 %

60,00 €

le lot de 50 attestations
(frais de port inclus)
soit une économie de 33 %



L'association réalise des achats de fournitures pour

passerport

en volumes importants

afin de vous faire bénéficier de tarifs réduits par rapport aux tarifs en vigueur sur le marché

Grâce à une formule avantageuse, réalisez des économies sur les frais de personnel, de maintenance et d'acquisition de logiciel spécifique...



Chaque année :

- Mise à jour et édition en PDF des différents tableaux de révisions et de la liste électorale,
- Édition, impression et envoi en mairie des cartes d'électeurs

A chaque élection :

- Édition en PDF de la liste d'émargement

L'information juridique à la portée de tous

Publication bimestrielle rédigée par les juristes de l'association, *La Lettre du Maire de la Marne* comprend l'actualité des collectivités et des notes, des articles, des dossiers juridiques relatifs aux affaires communales et intercommunales...



Partagez *La Lettre du Maire* et ses informations éclairées avec vos adjoints, conseillers, secrétaire de mairie... pour décider et agir plus sereinement grâce à l'offre

abonnement annuel

supplémentaire

45 €

40% d'économie et adressage personnalisé

pour retrouver les bons de commande **maires51.fr**



Budget 2024

LES PREMIÈRES INFOS

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS QUI IMPACTENT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. POUR PLUS DE PRÉCISIONS SUR LES DIFFÉRENTES TAXES ET DOTATIONS ET POUR LES FUTURES MISES À JOUR, CONSULTEZ LES ARTICLES ACTUALISÉS SUR maires51.fr > ressources juridiques > tapez le thème recherché dans recherche.libre.

Loi de finances

loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (LdF 2024)
code général des collectivités territoriales (CGCT), code général des impôts (CGI)

TRANSFERT DE LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

articles 250 LdF 2024, L. 5211-9-2 du CGCT

Le feuilleton touche à sa fin, depuis le 1^{er} janvier 2024, tous les maires sont compétents pour la police de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLUI) ou de règlement local de publicité (RLP), cette police sera transférée au président le 1^{er} juillet 2024. Un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 et, dans ce cas, le président peut jusqu'au 31 juillet, renoncer à ce que ce pouvoir de police spéciale des maires lui soit transféré de plein droit.

Adoption du budget avant le 15 avril (transmission 30 avril)

IMPORTANT : En M57, le projet de budget et les rapports correspondants sont communiqués aux membres **au moins 12 jours avant le vote** (L. 5217-10-4 CGCT). Il s'agit donc d'un nouveau délai de 12 jours calendaires pour la convocation.

Les communes et groupements de 3 500 habitants et plus ont l'obligation d'adopter un **règlement budgétaire et financier** qui précise notamment les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE), des crédits de paiement (caducité, annulation) et des modalités d'information de l'organe délibérant sur les engagements pluriannuels (lors du passage en M57 et avant le vote du budget qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante) (L.5217-10-8 du CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus et les communautés ou syndicats comportant au moins une commune de cette strate, le vote doit être précédé d'un **rapport sur les orientations budgétaires (ROB)** organisé **dans les 10 semaines précédant le vote**.

Les documents budgétaires sont accompagnés d'une **présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens, mais également aux conseillers municipaux, d'en saisir les enjeux.



Formation organisée le 14 mars en demi-journée (Beaumont sur Vesle et Châlons en Champagne) : **infos sur maires51.fr**

Cette présentation, le ROB et les notes explicatives de synthèse sont, après adoption, mis en ligne sur le site de la collectivité.

L'**état annuel des indemnités perçues par les élus** doit être communiqué aux assemblées avant l'examen du budget. Le ministère (QE AN n° 6894 du 8 août 2023) a précisé son contenu. Ainsi, l'état récapitulatif établi au nom d'une collectivité ou d'un EPCI-FP n'a pas à présenter les indemnités versées par une autre collectivité ou un autre EPCI-FP. En revanche, les indemnités versées par un syndicat mixte, un pôle métropolitain, une société d'économie mixte ou une société publique locale sont mentionnées. Une fiche pratique de la DGCL définit la notion de toute nature, il s'agit indemnités de fonction, des remboursements de frais et des avantages en nature.

Redressement des finances publiques

Les collectivités territoriales et les EPCI-FP vont continuer à contribuer à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. L'article 17 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques prévoit une progression maximale à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation. Soit au niveau national, un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant de :

2023	2024	2025	2026	2027
+ 4,8 %	+ 2,0 %	+ 1,5 %	+ 1,3 %	+ 1,3 %

Le maire ou le président présente les objectifs de la collectivité lors du débat sur les orientations budgétaires (budgets principaux et budgets annexes).

Dès 2023, le Gouvernement a donné la priorité au renforcement de la qualité des dépenses, notamment des investissements indispensables pour assurer les transitions écologique et numérique, favoriser la compétitivité des entreprises et atteindre le plein emploi, tout en respectant les engagements financiers.

Budgets verts, dette verte

articles 191 et 192 LdF 2024

Les collectivités de plus de 3 500 habitants devront présenter un état annexé intitulé "**Impact du budget pour la transition écologique**" en annexe du compte administratif ou du compte financier unique à compter de l'exercice 2025 (comptes 2024).

Cette nouvelle annexe concerne les dépenses d'investissement qui contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France (décret et modèle annexe en attente).

Le budget, le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités de 3 500 habitants et plus peut, dès l'exercice 2024, comporter un "**état des engagements financiers concourant à la transition écologique**" qui présente l'évolution, sur l'exercice du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux et indique la part cumulée de cette dette au sein de l'endettement global de la collectivité (décret en attente).

Compte financier unique

article 205 LdF 2024

Pour les collectivités qui ont opté au cours de l'exercice 2023, le compte financier unique se substitue **à partir de l'exercice 2024 et au titre de ce même exercice** au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures permettant d'adapter les dispositions en vigueur pour généraliser la mise en œuvre du compte financier unique en 2027.

Énergie photovoltaïque

Un service public industriel et commercial (SPIC) exercé en régie nécessite un budget annexe M4 (L.1412-1 du CGCT). Par dérogation, ces obligations sont facultatives pour l'activité de production d'énergie photovoltaïque injectée sur le réseau public de distribution en autoconsommation en deçà d'un certain seuil de puissance (arrêté en attente) (article 88 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023). Il faut toutefois procéder à un suivi analytique pour s'assurer que la redevance de l'utilisateur trouve une contrepartie directe dans le service rendu (borne de recharge par exemple). Ce cadre dérogatoire ne modifie pas le régime fiscal de l'activité qui demeure assujettie à la TVA (2° de l'article 256 B du CGI).

Fiscalité directe locale

Valeur locative foncière

Les bases de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), du foncier bâti (FB), du foncier non bâti (FNB) et de la

cotisation foncière des entreprises (CFE) hors locaux à usage professionnel correspondent à la **valeur locative cadastrale** du bien calculée en 1970 (en théorie, le montant du loyer annuel). Depuis 2018, cette valeur locative est revalorisée chaque année automatiquement en fonction de l'inflation (variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé - IPCH de novembre). Pour 2024, la hausse est de **3,9 % (7,1 % en 2023)**. La révision est prévue, en l'absence d'un nouveau report, en 2025 pour une application en 2028 (articles 146 LdF 2020, 106 LdF 2023).

Celles des locaux à usage professionnel (révision de 2017) est actualisée en fonction des loyers déclarés (variation différente pour chaque commune, en moyenne 0,3 % au niveau national). L'actualisation initialement prévue en 2023 a été reportée en 2025 puis en 2026 (article 152 LDF 2024).

Variation des taux

Les collectivités peuvent augmenter ou baisser les taux de taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS), du foncier bâti (FB), du foncier non bâti (FNB) et, le cas échéant, de la cotisation foncière des entreprises (CFE) de façon proportionnelle ou différenciée dans le respect des règles de lien (1636 B sexies du CGI) :

- les taux de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) ne peuvent augmenter plus que le taux du foncier bâti (FB) ou, si elle est moindre, de l'évolution du taux moyen pondéré de FB et de FNB. Si le FB baisse, la CFE et la THRS baissent dans les mêmes proportions.
- le taux de foncier non bâti (FNB) ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de foncier bâti (FB).

Variation des taux : le résumé en flèches des règles de lien

à la hausse

THRS	↗	FB ↗ ou ↗ TMP ⁽¹⁾
FB	↗	aucune contrainte
FNB	↗	FB ↗ au moins identique
CFE	↗	FB ou TMP ⁽¹⁾ ↗

à la baisse

THRS	↘	aucune contrainte
FB	↘	FNB, CFE et THRS ↘
FNB	↘	FB, CFE et THRS ↘
CFE	↘	aucune contrainte

⁽¹⁾ taux moyen pondéré FB et FNB, si son évolution est moindre

Nouveau : majoration du seul taux de THRS

articles 151 LdF 2024, 1636 B sexies du CGI

Les communes qui ont un taux de THRS inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour ce même taux l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, peuvent **majorer ce taux dans cette limite, sans que l'augmentation soit supérieure à 5 % de cette moyenne**.

De même, les EPCI à fiscalité propre dont le taux de la THRS est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI constatée l'année précédente mais au niveau national peuvent fixer le taux de cette taxe dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Perte importante de FB

articles 138 LdF 2024, 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009

Compensation aux communes et aux EPCI-FP qui enregistrent d'une année sur l'autre une **perte importante des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties** (démolition de bâtiments) et donc de produit de cette taxe (décret en attente sur la notion d'importance).

La compensation sur 3 ans est égale à 90 % de la perte de produit la première année puis 75 % et 50 % de la compensation reçue la première année. Elle peut être de 5 ans pour les **pertes exceptionnelles de produit** (décret en attente) : 90 % de la perte de produit la première année puis 80 %, 60 %, 40 % et 20 % du montant perçu la première année.

CVAE

articles 79 et 136 LdF 2024

La LdF 2022 avait prévu la suppression progressive sur deux ans de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, cette suppression est allongée jusqu'en 2027. Les collectivités ne la perçoivent plus depuis 2023 et l'État leur verse une compensation en fonction des pertes moyennes entre 2020 et 2023 et de l'évolution de la TVA nationale. L'évaluation pour 2023 estimée à 6,1 % est finalement de 3,7 %, les douzièmes ont donc été adaptés en octobre et le solde sera repris en mars. La LdF 2024 prévoit que les régularisations s'effectueront, à compter de 2026, sur l'année en cours.

FPIC, pluriannualité

articles 241 LdF 2024, L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT

Les EPCI-FP peuvent **déroger aux règles de répartition du FPIC**. La délibération était annuelle, elle s'applique maintenant sans limitation de durée, sauf si l'EPCI ou au moins une commune, par délibération, sollicite un nouveau vote ou, bien évidemment, en présence d'un changement de périmètre.

Exonérations de fiscalité

FB pour économies d'énergie, délibération à (re)prendre en 2025

articles 143 LdF 2024, 1383-0 B et 1383-0 B bis du CGI

À compter du 1^{er} janvier 2025 (par dérogation, délibération possible du 1^{er} janvier au 28 février 2025), l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties votée par les communes et les EPCI-FP concernera les dépenses de prestations de rénovation énergétique inscrites au 3^o du I de l'article 278-0 bis A et plus l'article 200 quater du CGI.

Il s'agit de l'exonération de 50 % à 100 % de FB pour les logements dont les dépenses de rénovation énergétique et d'équipements associés, autres que les prestations d'entretien :

- logements achevés depuis plus de dix ans,
- avec un montant total des dépenses supérieur à 10 000 € par logement l'année qui précède ou supérieur à 15 000 € au cours des trois années qui précèdent.

De même, (application immédiate donc délibération avant le 1^{er} octobre 2024) pour l'**exonération de 5 ans de FB des logements neufs** qui doivent maintenant satisfaire aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

Les **délibérations prises en application de l'ancienne rédaction de cet article cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2025**. Toutefois, les logements bénéficiant de ces exonérations demeurent exonérés pour la durée restant à courir.

THRS de certaines associations

articles 146, 1414 B bis du CGI

Les communes et les EPCI-FP peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante, exonérer de la part de **taxe d'habitation sur les résidences secondaires** et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les **associations** remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 (utilité publique, fondations universitaires, organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ...), à l'exception des fondations d'entreprise.

Zones France ruralités (anciens ZRR, BER, Zorcomir), exonérations CFE et TFPB

articles 73 LdF 2024, 1466 G et 1383 K du CGI

Les **zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) sont remplacés par une nouvelle zone dénommée "France Ruralités Revitalisation" (ZFRR)** (liste des communes classées en attente).

Ce nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2024. En attendant son entrée en vigueur, le Gouvernement proroge les ZRR, BER et ZoRCoMiR jusqu'au 30 juin 2024.

Outre les exonérations fiscales et de charges patronales dans ces zones, les communes et EPCI-FP peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour l'année suivante, exonérer pendant 5 ans de cotisation foncière des entreprises (CFE) les **créations d'établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale dans une zone France ruralités revitalisation**. Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} juillet 2024

et le 31 décembre 2029. À l'issue des 5 ans et pendant 3 ans, la base nette imposable des établissements fait l'objet d'un abattement (75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

De même, il est possible de les exonérer dans les mêmes conditions de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Dotations

Les indicateurs financiers (potentiels fiscal et financier et effort fiscal) ont été adaptés en 2021 et 2022 pour tenir compte des réformes fiscales avec une période de lissage pour étaler les effets sur les dotations.

- pour les potentiels fiscal et financier, les nouvelles modalités ont été introduites en 2023 à hauteur de 10 % (20 % en 2024, puis progressivement jusqu'en 2028). Cette variation à la hausse ou à la baisse permet d'estimer l'évolution finale pour chaque commune.
- en ce qui concerne l'effort fiscal, la LdF 2023 avait stoppé les impacts pour 2023 dans l'attente d'une définition plus pertinente. La LdF 2024 n'apporte aucune modification mais prévoit une application à hauteur de 10 % pour le calcul des dotations 2024.

Dotation globale de fonctionnement

L'enveloppe globale de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation d'intercommunalité est à nouveau en **hausse de 320 millions d'euros**. Comme en 2023, ce "coup de pouce" est essentiellement destiné aux **dotations de péréquation** : 150 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR), 140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU) et 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité. Le comité des finances locales (CFL) vient d'augmenter la DSU de 10 M€ financés par l'écrêtement* des EPCI-FP. L'écrêtement de la dotation forfaitaire de certaines communes est réactivé (suspendu en 2023). Montants écrêtement 2024 : 25,2 M€ et 16,9 M€ pour les EPCI-FP.

* écrêtement sur la dotation forfaitaire pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 85 % du potentiel fiscal moyen par habitant, en proportion de la population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune la moyenne nationale. Le plafond de l'écrêtement est fixé à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de l'année précédente. Pour les EPCI, il s'agit d'un écrêtement uniforme (estimé à 1,5 % pour 2024) de la compensation part salaire (CPS) de la dotation de compensation.

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle vont maintenant percevoir la compensation part salaire (CPS 2014) en lieu et place des communes membres et sont tenues de leur rétrocéder une attribution égale au montant inscrit sur leur fiche DGF au titre de l'année 2023 avec un taux d'indexation annuel plafonné à 1. Il s'agit de dépenses obligatoires constatées chaque année par arrêté ministériel (*décret en attente*).
articles 240 LdF 2024, L. 5211-32 CGCT

Réforme de la DGF, le retour : dans l'idée d'un système "plus juste, plus clair et plus prévisible", le comité des finances locales relance le chantier d'un "panier diversifié de ressources" et d'une autonomie fiscale renforcée pour les communes.

Dotation de soutien pour les aménités rurales

articles 243 LdF 2024, L. 2335-17 du CGCT

Transformation de la dotation de soutien à la protection de la biodiversité (Natura 2000), attribuée aux communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée (liste fixée par décret en attente). Elle est répartie entre les communes éligibles en fonction de leur population et de la superficie de leur territoire couverte par l'aire protégée (décret en attente).

Les communes éligibles à la dotation de soutien en 2023 dans sa rédaction antérieure et qui sont éligibles à la "nouvelle" dotation de soutien bénéficient d'une dotation dont le montant ne peut être inférieur au montant 2023.

Dotation de Solidarité Rurale

articles 240 LdF 2024, L. 2334-22 et L. 2334-22-1 CGCT

Pour l'attribution de la deuxième fraction de la DSR, les communes situées dans des zones France ruralités revitalisation (FRR) bénéficient d'un coefficient multiplicateur de 1,2. Cette majoration devrait, en l'état actuel de la réglementation, s'appliquer qu'en 2026 (zonage en juillet 2024 et appréciation du zonage au 1^{er} janvier de l'année qui précède la répartition).

Concernant, le coefficient de 1,3 appliqué à la fraction bourg-centre des communes situées en ZRR, le code est adapté pour intégrer les ZFRR.

Pour l'attribution de la **part cible de la DSR**, le revenu par habitant qui entre dans le calcul de l'indice synthétique est maintenant calculé sous la forme d'une moyenne triennale au lieu d'un an pour atténuer les variations de cet indicateur.

Dotation d'intercommunalité

articles 240 LdF 2024, L. 5211-28 CGCT

L'enveloppe globale est depuis 2019 en hausse de 30 millions d'euros par an. En 2024, elle progresse de 90 millions d'euros (30 millions financés par l'Etat et 60 millions par les EPCI eux-mêmes via l'écrêtement de leur dotation de compensation).

Le plafonnement de la hausse de l'attribution par habitant de la dotation d'intercommunalité est porté à 120 % (110 % jusqu'en 2023) du montant perçu au titre de l'année précédente.

Communes nouvelles

articles 248, L. 2113-22-1 du CGCT

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles jusqu'à 150 000 habitants bénéficient d'une attribution au titre de la **part d'amorçage** de la DGF maintenant fixée à 15 € par habitant (au lieu de 6 €). La dotation de garantie de non-baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçues par les communes d'origine est pérennisée (jusqu'ici limitée à 3 ans).

La création d'une commune nouvelle est encore possible en 2024, mais pas en 2025 (année qui précède le renouvellement général).

Dotation particulière élu local élargie

articles 247 LdF 2024, L. 2335-1 CGCT

La dotation particulière élu local (DPEL) se compose d'une **part principale** maintenant versée à **toutes les communes de moins de 1 000 habitants** (la condition de potentiel financier est supprimée),

et de **compensations forfaitaires** (L. 2335-1, R. 2335-1 CGCT) :

- versées aux **communes de moins de 3 500 habitants**, compensation des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions (L. 2123-18-2 CGCT).
- versées aux **communes de moins de 10 000 habitants** (3 500 habitants jusqu'en 2023) en compensation de l'assurance obligatoire "protection fonctionnelle des élus" :
 - violences, menaces ou outrages à l'occasion de leur fonction et réparation du préjudice résulté (élus, conjoints, enfants et ascendants directs lorsqu'ils en sont victimes du fait de la fonction de l'élu) (L. 2123-35 CGCT).
 - actions en responsabilité pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice des fonctions par des élus qui font l'objet de poursuites pénales (pendant le mandat ou après) (L. 2123-34 CGCT).

(D. 2335-1-1 CGCT)	Garde	Assurance
de 1 à 99 habitants	108 €	72 €
de 100 à 499 habitants	131 €	87 €
de 500 à 1 499 habitants	153 €	102 €
de 1 500 à 2 499 habitants	176 €	117 €
de 2 500 à 3 499 habitants	200 €	133 €
en attente du décret au-delà		

Les **communes nouvelles** sont maintenant assurées de percevoir une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues par les anciennes communes (hors compensations) pendant deux mandats (un jusqu'en 2023) (L. 2113-22-2 CGCT)

Dotation nationale de péréquation

articles 240 LdF 2024, L. 2334-14-1 CGCT

Comme pour la première part, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la part majoration, elle va maintenant percevoir, à titre de **garantie non renouvelable**, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Fonds de soutien activités périscolaires

article 234 LdF 2024

Après une réduction de 50 % et la suppression annoncée en 2024, puis un rétropédalage, le fonds sera **supprimé à compter du 1^{er} septembre 2025**. Il était destiné au financement des activités périscolaires des collectivités qui ont opté pour la semaine à 4 jours et demi avec des activités périscolaires exercées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PET).

FCTVA

Les dépenses imputées au **compte 212 "Agencements et aménagements de terrains"** sont réintégrées dans l'**assiette d'éligibilité au FCTVA** à compter du 1^{er} janvier 2024. Il s'agit notamment des dépenses d'investissement de terrassement, d'aménagements d'un parking ou d'un cimetière, etc.

Fonds vert

À partir de 2024, le fonds vert, outils de planification écologique, s'inscrit dans une trajectoire pluriannuelle à hauteur de 2,5 milliards d'euros par an jusqu'en 2027. Les collectivités vont ainsi pouvoir bénéficier d'une vision à moyen terme pour engager des investissements locaux en faveur de la transition écologique.

Priorités 2024 :

Performance environnementale : rénovation des bâtiments avec une priorité au titre du plan de rénovation thermique et de renaturation des établissements scolaires, tri à la source des biodéchets et rénovation de l'éclairage public.

Adaptation au changement climatique : prévention des inondations, renaturation des villes et villages, appui à l'ingénierie

Amélioration de la qualité du cadre de vie : zones à faibles émissions (ZFE), recyclage foncier, territoires d'industrie, covoiturage, mobilités durables en zone rurale.

Aides proposées et dossiers de candidature :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>

DETR, DSIL

articles 245 LdF 2024, L. 2334-37 CGCT

Pour 2024, enfin un formulaire socle simple et commun pour les demandes de dotation d'équipement des territoires ruraux et de dotation de soutien à l'investissement local.

L'information des membres de la commission d'élus de la DETR est renforcée. La préfecture doit communiquer les demandes de subventions éligibles mais finalement non retenues.

Redevances sur l'eau

Redevance consommation eau potable

articles 101 LdF 2024, L. 213-10-4 code de l'environnement

En remplacement de la redevance actuelle pour pollution domestique, les abonnés au service d'eau potable sont maintenant assujettis à la redevance sur la consommation d'eau potable en fonction du volume d'eau facturé, à l'exclusion des volumes utilisés pour l'élevage qui font l'objet d'un comptage spécifique. En l'absence de comptage de l'eau consommée, l'assiette est calculée selon un forfait par habitant, compris entre 50 et 70 m³.

Redevances réseaux

articles 101 LdF 2024, L. 213-10-5 à 213-10-7 code de l'environnement

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte se transforme en deux nouvelles redevances à verser par les communes ou groupements compétents :

- **redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** que la collectivité répercute aux personnes abonnées au service d'eau potable au début de l'année civile suivante sur les consommations de l'année précédente. Elle est égale à la consommation par le tarif, pondérée par la différence entre 1 et la somme de deux coefficients : coefficient de performance (entre 0 et 0,55 en fonction des fuites) et un coefficient de gestion patrimoniale (entre 0 et 0,25 en fonction de la connaissance du réseau et de la programmation d'actions visant à l'améliorer).

Les montants relatifs aux fuites après compteur des abonnés au service d'eau potable font l'objet d'un dégrèvement.

- **redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** (hors systèmes d'assainissement collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 20 équivalent habitants), calculée au début de l'année civile qui suit celle du rejet dans les réseaux publics sur le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement (consommation par le tarif, pondérée d'un coefficient de modulation en fonction de l'autosurveillance, de la conformité et de l'efficacité du système d'assainissement collectif).

Le tarif de chacune des redevances est déterminé par l'Agence de l'eau dans la limite d'un euro par m³ (limite indexée sur l'inflation). Pour les redevances "performance des réseaux" les recettes prévisionnelles ne dépassent pas 50 % des recettes prévisionnelles de la redevance sur la consommation d'eau potable.

(décrets et arrêtés en attente pour préciser l'application).

Mesures diverses

Accès aux soins en milieu rural

loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels

La possibilité pour les collectivités et leurs groupements d'accorder des indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale est, depuis le 29 décembre 2023, élargie à ceux de la chirurgie dentaire ou de toute autre spécialité. Elle peut être versée lorsqu'ils effectuent leurs stages dans des zones déficitaires en offre de soins (articles L. 1511-8 et D. 1511-52 à 56 du CGCT).

Les professionnels de santé bénéficiaires des **aides et des exonérations** de fiscalité ne peuvent à nouveau être éligibles à ces aides qu'à l'expiration d'un délai de dix ans.

À titre expérimental, pour une durée d'un an, l'État peut autoriser les infirmières et les infirmiers à signer les certificats de décès (décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023). Cette loi supprime le plafond de 6 régions pour l'expérimentation.

Taxe de séjour

article 129 LdF 2024

À titre expérimental et pour une durée de trois ans, les professionnels qui assurent, par voie électronique, un service de réservation de location d'hébergements de tourisme qui collectent la taxe de séjour peuvent déposer auprès de l'administration fiscale une déclaration unique relative aux versements effectués à l'ensemble des collectivités territoriales sur un service numérique centralisé de télédéclaration. Chaque collectivité se voit notifier par l'administration fiscale le dépôt d'informations relatives aux versements la concernant et a accès à ces informations.

TEOM, part incitative

articles 150 LdF 2024, 1522 bis CGI

Lorsqu'un EPCI met en place la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative, il a la possibilité de ne pas l'instituer sur le territoire des communes dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements de la commune. Cette proportion est mise à disposition par l'administration fiscale.

Taxe sur les bouilleurs de cru

articles 111, L. 313-34 code des impositions sur les biens et services

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les bouilleurs de cru (récoltants de fruits qui sont autorisés à faire distiller) sont exonérés de l'accise dans la limite de 50 litres d'alcool pur par an. Cette exonération ne les dispense pas du dépôt des Documents Simplifiés d'Accompagnement (DSA).

Eurovignette

article 212 LdF 2024

Avant le 1^{er} septembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de la création d'une "Eurovignette" pour les poids lourds, associée à un mécanisme permettant d'en déduire les contributions réelles de la fraction d'accise sur les énergies perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons.

Exonération d'impôts, dons à la Fondation du patrimoine

articles 30 LdF 2024, 200 du CGI

La réduction d'impôt est portée à 75 % (au lieu de 66 %) pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 au profit de la Fondation du patrimoine en vue d'assurer la sauvegarde du patrimoine local, la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques et situé dans les communes de France métropolitaine de moins de 10 000 habitants. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 € par an. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable.

RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT DES RÉSEAUX



Les investigations complémentaires

C'EST QUOI ?

Les investigations complémentaires (IC) sont des recherches faites sur les réseaux existants afin d'en préciser la localisation. Elles sont obligatoires lorsque la cartographie des réseaux sensibles enterrés obtenue en réponse à une Déclaration de Travaux n'est pas assez précise.

1

QUI FAIT ?

Il appartient à la collectivité, responsable de projet, de faire réaliser les IC à la demande de l'exploitant de réseaux. Elle doit confier la prestation à une entreprise certifiée avant la réalisation des travaux. Le résultat doit être transmis à l'exploitant de réseaux et ajouté dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux.



QUI PAYE ?

Les IC sont effectués à la charge de l'exploitant de réseaux. Si plusieurs exploitants sont concernés, l'imputation des coûts se fait au prorata des longueurs d'ouvrage concernées par les investigations.



DES DÉROGATIONS ?

Oui. La réalisation d'IC n'est pas obligatoire dans certains cas : pose d'un branchement ou poteau, plantation ou arrachage d'un arbre, forage d'un puits, sondage pour étude de sol, travaux dont la zone d'emprise affectant le sol ne dépasse pas 100 m², travaux de surface de moins de 10 cm de profondeur... (Liste complète à l'article 7-2 de l'arrêté NOR: DEVP1116359A du 15 février 2012)



DES SANCTIONS ?

Oui. La collectivité peut être sanctionnée d'une amende administrative de 1500 € si elle ne réalise pas les IC lorsqu'elles sont obligatoires ou si elle n'en communique pas les résultats aux exploitants de réseaux ou aux entreprises chargées des travaux.

Articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement



Qui doit informer la mère de la reconnaissance d'un enfant ?

La reconnaissance d'un enfant s'effectue auprès d'une mairie (peu importe le lieu) ou d'un notaire. La mairie qui reçoit une reconnaissance après naissance n'a pas à contacter la mère, elle adresse un avis



de mention à la mairie du lieu de naissance de l'enfant.

La mairie de naissance de l'enfant

informe la mère par lettre recommandée avec accusé de réception après inscription de la mention marginale.

Il est souhaitable que l'officier de l'état civil qui enregistre la reconnaissance demande au déclarant s'il connaît cette adresse pour transmettre l'information à la commune de naissance. À défaut, l'envoi s'effectue à l'adresse inscrite dans l'acte de naissance.

Si la lettre revient à la commune, l'officier d'état civil en informe le procureur de la

République qui procédera aux diligences nécessaires pour la retrouver (lettre simple avec copie de l'acte de naissance).

Si la mère est présente lors de la reconnaissance, il est conseillé de lui faire signer une attestation d'information à envoyer avec l'avis de mention à la mairie de naissance.

article 57-1 du code civil

Peut-on imposer les prescriptions visant la bonne intégration paysagère issues d'un PLU à des panneaux solaires thermiques ?

Oui. L'article L. 111-16 du code de l'urbanisme prévoit notamment qu'une autorisation d'urbanisme ne peut pas s'opposer à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable. Toutefois, cette autorisation peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le Conseil d'État a précisé que **ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet d'écarter l'application des dispositions d'un plan local d'urbanisme relatives à l'aspect extérieur des constructions** qui, sans interdire l'installation de dispositifs destinés à la production d'énergies renouvelables, imposent la bonne intégration des projets dans le bâti existant et le milieu environnant.

Un maire peut ainsi tout à fait imposer que des panneaux solaires thermiques s'inscrivent dans la pente du toit d'une maison existante et non qu'ils soient intégrés dans l'épaisseur de la toiture sur le fondement de son plan local d'urbanisme dès lors qu'il n'interdit pas la pose de tels panneaux mais qu'il exige une insertion cohérente avec l'architecture de la construction sur laquelle ils sont installés.

Conseil d'État n°467962
du 4 octobre 2023

Est-il vrai qu'une collectivité qui possède du bâti avec de l'amiante doit faire établir un diagnostic tous les 3 ans ?

Les collectivités ont l'obligation de réaliser un repérage des matériaux et produits des **listes A et B** * contenant de l'amiante dans tous leurs immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

S'il est repéré des matériaux de la liste A contenant de l'amiante, le diagnostiqueur établira ses préconisations. Elles sont de 3 niveaux, allant de la surveillance périodique tous les trois ans à des travaux de retrait ou confinement.

La collectivité a l'obligation de respecter ces préconisations sous peine d'amende (contravention de la cinquième classe - 1 500 €).

En revanche, s'il est repéré des matériaux de la liste B contenant de l'amiante, des préconisations (surveillance périodique, travaux) seront également faites, mais la collectivité prendra la responsabilité de s'y conformer ou non, sans contrainte légale.

À noter qu'en cas de démolition, un repérage, avant travaux, des matériaux et produits de la liste C doit également être effectué.

Pour aller plus loin, voir *L'amiante dans les bâtiments*, guide téléchargeable sur sante.gouv.fr

* Détail des trois listes sur maires51.fr > ressources juridiques

Articles R. 1334-14 et suivants
du code de la santé publique



Est-il possible d'accepter des factures au format papier ?

Non. Depuis le 1^{er} janvier 2020, **toutes les entreprises françaises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique en format électronique** (facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée avec un socle minimum de données sous forme structurée et pas un PDF). L'ensemble de ces factures doit transiter par **Chorus Pro**. Aucune



sanction n'est prévue en cas de non-respect, mais collectivités et comptables publics sont fondés à rejeter les factures sous format papier, après avoir informé l'émetteur de cette obligation.

articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique (article 3 de l'ordonnance du 26 juin 2014)

La dématérialisation va s'étendre progressivement aux échanges interentreprises assujettis à la TVA. Initialement prévue entre le juillet 2024 et janvier 2026, le projet de loi de finances pour 2024 reporte la généralisation progressive de la facture électronique entre entreprises à compter du 1^{er} septembre 2026.

Peut-on dépasser le montant maximum d'un accord-cadre ?

On le sait, tous les accords-cadres passés par les collectivités doivent contenir un montant maximum ou une quantité maximale de commande. Dès lors, il n'est, en principe, pas possible de dépasser ce maximum dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Toutefois, le juge européen autorise

une exception : **la modification non-substantielle.**

Tout récemment, le juge a, en effet, précisé qu'un « pouvoir adjudicateur ne peut plus se fonder, pour attribuer un nouveau marché, sur un accord-cadre dont la quantité et/ou la valeur maximale des travaux, fournitures ou

services concernés qu'il fixe a ou ont déjà été atteinte(s), à moins que l'attribution de ce marché n'entraîne pas une modification substantielle de cet accord-cadre ». La même solution peut être admise pour les bons de commande.

CJUE C-274/21 et C-275/21
du 14 juillet 2022

Est-il possible de régler une facture dans un bureau de tabac ?

Oui. Les buralistes partenaires de la DGFIP peuvent collecter le **paiement des factures, impôts et amendes** sur présentation du QR code spécifique (aucune information de nature personnelle n'est communiquée) :



- en espèces, jusqu'à 300 €,

- par carte bancaire, pour tous les montants à l'exception des impôts au-delà de 300 €.

Si la collectivité a confié l'édition des factures à la DGFIP (PES V2 véhiculant un avis des sommes à payer - ASAP), aucune action particulière n'est nécessaire. Si l'édition des titres est confiée à un éditeur privé, il faut s'assurer qu'il est en capacité d'éditer

une facture contenant un datamatrix (QR code) et que la mention "payable auprès d'un buraliste" est mentionnée dans les modalités de paiement du document.

Carte des bureaux partenaires :
www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

Peut-on adresser des copies ou extraits d'acte d'état-civil par mail ?

Non. En effet, les modalités de demande et de délivrance des copies ou extraits d'actes d'état-civil sont réglementées. Ainsi, les demandes doivent être faites « *sur place, par courrier ou par télé-service* [c'est-à-dire via service-public.fr] ».

En ce qui concerne la délivrance, les documents doivent être « *remis ou adressés directement par courrier au demandeur* ». En d'autres termes, il est prévu une remise en main propre ou en envoi postal. Le courrier électronique n'étant pas prévu, il n'est pas autorisé.

Cela s'explique par le fait qu'un tel envoi, en l'état actuel, enlèverait toute authenticité au document.

Décret n° 2017-890
du 6 mai 2017 relatif à l'état civil

“ Ensemble, accélérons la réussite des projets de votre territoire ! ”



© Région Grand Est - Direction de la Communication - 1992 - Février 2024 - Crédit photo : stock.adobe.com

Maison de la Région de Châlons-en-Champagne

5 rue de Jéricho
51000 Châlons-en-Champagne

03 26 70 31 20
maison.chalons@grandest.fr

Plus d'infos sur votre
Maison de la Région :



La Région
Grand Est

ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

LE RENDEZ-VOUS DE L'ELU EMPLOYEUR**ASSURANCE PREVOYANCE**

A ce jour, vous êtes 344 employeurs, représentant 9639 agents, à avoir décidé de confier au Centre de gestion de la Marne la conduite d'un dialogue social départemental pour aboutir à une consultation mutualisée qui permettra de conclure une convention de participation sur le risque prévoyance.

Depuis janvier dernier, le Centre de gestion a constitué un comité paritaire départemental qui travaille, avec l'appui spécialisé de notre assistant à maîtrise d'ouvrage, pour négocier entre représentants des employeurs et des agents, le niveau minimum des garanties sur lesquelles seront consultés les assureurs pour les risques concernés, à savoir l'incapacité temporaire de travail (en résumé la garantie maintien de salaire), l'invalidité, le décès et la perte de retraite.

A l'issue de ces travaux, un accord de méthode sera signé qui permettra de lancer une consultation qui tienne compte des réalités de l'absentéisme dans les différents types de collectivités et d'établissements de notre département, en fonction de leur taille, de leur sinistralité et des types de métiers exercés. La perspective de recueillir des candidatures d'assureurs qui proposent la meilleure couverture au meilleur prix grâce à cette démarche mutualisée, permettra dès le deuxième semestre de cette année, de préparer l'entrée en vigueur des contrats collectifs à adhésion obligatoire, prévus pour le 1^{er} janvier 2025 pour tous les employeurs publics territoriaux. Ainsi, et sous réserve de la transposition normative attendue d'ici à la fin du 1^{er} semestre 2024, il ne sera plus possible de contribuer aux contrats de prévoyance en labellisation.

Pour le Centre de gestion, c'est un très gros chantier, mais qui nous permet de remplir la mission que nous a confié le législateur de proposer des conventions de participation et qui vous permettra, si vous choisissez d'adhérer, de respecter vos obligations en matière de prévoyance.

Je tiens à vous exprimer mes remerciements pour la confiance que vous avez manifestée au Centre de gestion à cette occasion et si vous ne l'avez pas encore fait, sachez qu'il est toujours possible de rejoindre cette consultation en adressant votre demande par mail à : prevoyance@cdg51.fr

1^{ère} REUNION de RESEAU des SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

Pleine réussite pour cette première édition du 19 janvier dernier qui, malgré une météo glissante, a permis à plus de 75 secrétaires de mairie ou DGS de se retrouver, de retrouver leurs interlocuteurs du CDG, du CNFPT et de l'Association des Maires, avec en toile de fond, des échanges sur la Loi du 30 décembre 2023 portant valorisation du métier de secrétaire de mairie.

Les bases du réseau ont été posées au cours des échanges riches sur ses conditions de réussite et les attentes des participants.

Outre de nouveaux temps et de nouvelles modalités d'échange entre les secrétaires de mairie qui feront le cœur du réseau départemental piloté par le CDG, en partenariat avec le CNFPT et l'AMM, une information particulière sera déployée prochainement à l'attention des employeurs sur tous les impacts réglementaires de l'évolution de ce métier si précieux.

*Patrice VALENTIN,
Maire d'ESTERNAY
Président du Centre de gestion de la Marne, Membre
du CRO du CNFPT Grand Est*

Et toujours,

NOUVEAU DISPOSITIF DE FORMATION

→ Septembre 2024

LICENCE PROFESSIONNELLE MÉTIERS DES ADMINISTRATIONS ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (MACT)

Pour l'avenir
des collectivités,
ACCUEILLEZ
un étudiant ou
un apprenti !



Du 1^{er} Septembre 2024 au 31 août 2025, engagez-vous dans la formation de vos futurs agents et palliez aux besoins de métiers en tension !



Découvrez les possibilités de financement →

Manifestez vos intentions de recrutement d'apprentis du 22 janvier au 22 mars 2024 pour être éligible à une prise en charge du CNFPT.



LES OBJECTIFS DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE MACT

→ Répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sur des métiers en tension dans différents domaines (gestion administrative, juridique et la commande publique, la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière, le secrétariat de mairie, etc.).

→ Favoriser l'insertion dans la fonction publique territoriale avec qualification rapide et préparation aux concours (notamment A et B).

Publics visés par la formation

Niveau d'entrée : Niveau 5 (VAE possible)

- Étudiant
- Agents publics
- Salariés du secteur privé
- Demandeurs d'emploi

Organisation de la formation

La formation sera dispensée sur le Campus des Comtes de Champagne à Troyes.

L'immersion professionnelle au sein de votre administration sera assurée par :

- Un stage de 12 semaines dans le cadre de la formation initiale
- 2 jours par semaine + périodes de vacances scolaires dans le cadre d'un apprentissage
- En formation continue

Compétences acquises par les étudiants et apprentis :

- Enseignements de spécialisation :
Finances locales/Pratique budgétaire
Commande publique/Marchés publics
Pratique des élections locales
Droit de la fonction publique territoriale
Gestion des ressources humaines/Management
Urbanisme/Pratique du droit des sols
- Conférences de professionnalisation :
Connaissance des acteurs et thématiques de la fonction publique territoriale (déontologie, transition écologique, dialogue social, etc.)
- Développement de la communication :
Préparation aux épreuves de concours (note administrative, entretien avec le jury), rédaction de documents administratifs, aisance à l'oral
- Compétences Transversales :
Enseignement d'Anglais et maîtrise de l'environnement numérique (logiciels, dématérialisation des procédures, sécurisation et RGPD)

Pour plus d'information sur la Licence Professionnelle MACT et les modalités d'accompagnement d'un étudiant ou d'un apprenti :

Rendez-vous sur notre site Internet : www.51.cdgplus.fr → Emploi → Accompagnement au métier de secrétaire de mairie ou contactez le Service Emploi du CDG 51 à l'adresse recrutement@cdg51.fr.



Le coin lecture

Guide pratique de la sécurité à destination des maires

Le ministère chargé des Collectivités territoriales et de la Ruralité, la gendarmerie nationale et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) proposent un guide pour apporter des réponses aux élus sur les problématiques de sécurité qu'ils rencontrent au quotidien.

Affichage sauvage, épave, dépôt sauvage, divagation d'animaux, rassemblements festifs... Pas moins de 39 fiches pratiques sur des thématiques très spécifiques, et qui peuvent poser des problèmes à tous les maires, sont proposées.

ecologie.gouv.fr

Statut de l' élu : deux rapports d'informations du Sénat

Le 14 décembre 2023, la délégation aux collectivités territoriales au sein du Sénat a adopté deux "rapports flash" sur le statut de l' élu local : le premier est relatif à "l'exercice du mandat local" et le second à "la sortie de mandat".

Autorisations d'absence, valorisation de l'engagement des élus locaux, conciliation entre le mandat et la vie personnelle, accès à la formation, accompagnement des élus en fin de mandat... Les rapporteurs y proposent une batterie de mesures, souvent très concrètes, pour faciliter la vie des élus et rendre les mandats locaux plus attractifs.

senat.fr

L'important c'est de participer !

Une même date pour deux actions : projets à déposer avant le 8 mars

Aménagements cyclables : Dotation en hausse pour ce 7^{ème} appel à projets

Ce nouveau fonds, de 125 millions d'euros, poursuit l'objectif de soutenir les maîtres d'ouvrage publics en leur apportant une source de financement complémentaire pour débloquer des aménagements cyclables identifiés comme nécessaires, notamment dans les secteurs à enjeux pour les mobilités du quotidien mais perçus comme coûteux du fait de leur ampleur. Et si vous loupez le coche... un 8^{ème} appel à projets devrait suivre en avril.

ecologie.gouv.fr/fonds-mobilites-actives

Devenez capitale française de la biodiversité

Ce concours identifie et valorise les meilleures pratiques des communes et intercommunalités en faveur de la nature. Cette année a pour thème : « Sobriété et biodiversité ». Comprenez « sobriété foncière », « sobriété dans la consommation d'énergies fossiles », « sobriété en eau » ou encore « sobriété en ressources végétales »...

Capitale-biodiversite.fr

Bienvenue !

Auparavant sa 1^{ère} adjointe, Michèle RENARD a été élue maire de SAINT LÉONARD suite à la démission de Cédric CHEVALIER, lui-même élu Sénateur de la Marne.

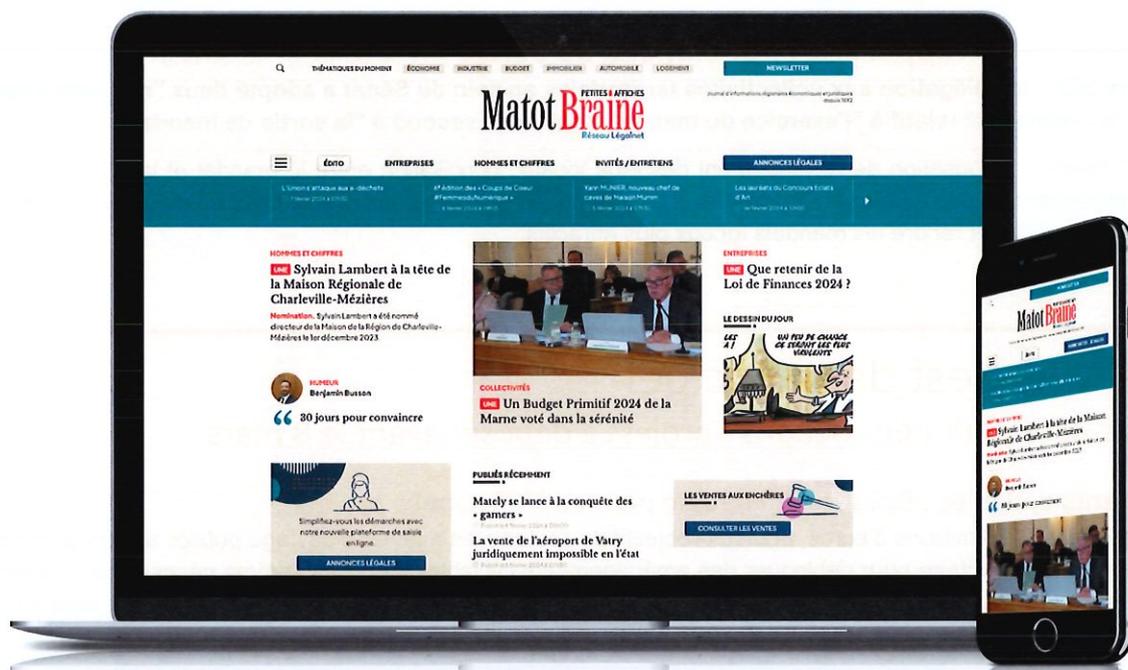
Auparavant son 1^{er} adjoint, Dominique LECLERE a été élu maire de BAZANCOURT suite à la démission d'Anne-Sophie ROMAGNY, elle-même élue Sénatrice de la Marne.

Ghislaine LECLERE a été élue maire de POUILLON suite à la démission de Monique ROUSSEL, dont elle était la 2^e adjointe

Arnaud ROBINET a été élu Président de la Communauté urbaine du Grand Reims, suite à la démission de Catherine VAUTRIN, nommée ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Matot **Braine** PETITES ■ AFFICHES

Retrouvez l'intégralité de votre journal et plus encore sur
matot-braine.fr



NEWSLETTER ABONNEZ-VOUS GRATUITEMENT

pour ne rien manquer de l'actualité économique et juridique régionale



**ACTUALITÉS
ÉCONOMIQUES
& JURIDIQUES**

Une expérience digitale accrue
avec votre journal
Contenu web exclusif

**INSERTIONS
JUDICIAIRES
& LÉGALES**

Simplifiez-vous les démarches
Publiez vos annonces légales
en moins de 5 minutes

**ENCHÈRES
IMMOBILIÈRES,
MOBILIÈRES & DE BIENS**

Retrouvez toutes nos annonces
de ventes par département
et actualisées quotidiennement